

# Ville d'Esch-sur-Alzette



## Conseil Communal



**Séance du  
21 mai 2021**



## CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 21 mai 2021 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

### Réunion à huis clos: 09H00 - 09H15

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

### Réunion publique: 09H15 - 13H00

2. Information au public des décisions de personnel prises à huis clos

3. Contrat Pacte Climat 2.0 ; décision

4. Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et la réparation d'appareils ménagers remplissant certaines conditions écologiques, ainsi que l'acquisition de cycles à pédalage assisté et cycles ordinaires ; décision

5. Autorisation de lotissement de la parcelle 1850/17057 de la section A d'Esch-Nord ; décision

6. Ecole Nonnewisen ; installation photovoltaïque ; contrat de bail ; décision

7. Esch2022 ; Projet Urban Time Travel ; présentation et décision

8. Questions de personnel

8.A. Travaux Municipaux - Service Budget; création d'un poste de fonctionnaire de la catégorie de traitement B1, sous-groupe administratif; décision

8.B. Réduction du service provisoire de Madame Valerie Knabe, professeur de musique; décision

9.1. Päischtkiermes ; exemption des taxes pour les forains ; décision

9.2. Crédit spécial ordinaire - Cellule sécurité - Acquisition de TAR; décision

9.3. Soutien de l'HORECA sur le territoire de la ville (point proposé par le LSAP Esch)

10. Modifications au règlement de la circulation et confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision

- 11.1 Contrats de bail GLS; décision
- 11.2. Contrats de bail et avenants; décision
- 12. Commissions consultatives ; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 17 mai 2021.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point

# PacteClimat

EUROPEAN ENERGY AWARD

Ma commune s'engage pour le Climat

## Contrat Pacte Climat 2.0

Ville d'Esch-sur-Alzette

7 avril 2021 / version 1.1



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



myenergy  
Luxembourg

An Zesummenaarbecht mat:



CENTRE for  
ECOLOGICAL  
LEARNING  
LUXEMBOURG



Umweltberatung  
LETZEBUERG A.S.B.L.



IMS  
INSTITUT FÜR  
INTEGRATION UND  
KOMPLEXITÄT



Klima-Bündnis  
Letzebuerg

[pacteclimat.lu](http://pacteclimat.lu)

**Entre :**

1) l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre ayant le climat dans ses attributions, Madame Carole Dieschbourg ;

ci-après dénommé « Etat » ;

2) le groupement d'intérêt économique My Energy, établi et ayant son siège social à L-1630 Luxembourg, 28, rue Glesener, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro C 84, ici représenté par Monsieur Georges Gehl et Monsieur Patrick Jung ;

ci-après dénommé « Titulaire de Licence » ;

d'une part ;

et :

l'Administration communale d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, composé de :

Georges Mischo, bourgmestre ;

Martin Kox, échevin ;

André Zwally, échevin ;

Pim Knaff, échevin et

Christian Weis, échevin ;

ci-après dénommée « Commune » ;

d'autre part ;

ci-après appelées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties »,

il a été convenu, sous réserve d'approbation du conseil communal de la Commune, ce qui suit :

## Préambule

Dans l'accord de coalition 2018 – 2023, le Gouvernement a annoncé l'intention de l'Etat de reconduire un pacte de collaboration avec les communes dans le domaine de la protection du climat sous forme d'un « Pacte Climat 2.0 ». Le Pacte Climat 2.0 étant un instrument central de la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, il mettra davantage l'accent sur la disponibilité des données et renforcera l'approche quantitative dans sa mise en œuvre.

Les expériences du Pacte Climat 1.0 ont démontré que les communes sont des partenaires essentiels de l'Etat qui prennent activement part à la mise en œuvre des mesures pour la protection du climat.

En complément du Titulaire de Licence, des organisations partenaires supportent à la fois le Titulaire de Licence, les Communes ainsi que leurs citoyens et entreprises dans la mise en œuvre du Pacte Climat 2.0 suivant leurs domaines d'activités.

Le but du présent Contrat est dès lors de continuer et de fortifier l'engagement des autorités locales, qui a déjà été amorcé par le Pacte Climat 1.0, en renforçant les objectifs et en étendant le catalogue de mesures notamment en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables. Le respect du présent Contrat contribue ainsi aux efforts nationaux de lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

## Art. 1 Définitions

Au sens du présent Contrat on entend par :

**(1) « Auditeur eea »** : personne chargée par le Titulaire de Licence pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue des Certifications de respectivement Catégorie 1, Catégorie 2, Catégorie 3 ou de Catégorie 4 et des Certifications Thématiques.

**(2) « Auditeur eea Gold »** : personne chargée par l'Association European Energy Award AISBL assistant l'Auditeur eea, pour vérifier le niveau de performance atteint par la Commune en vue de la Certification de Catégorie 4.

**(3) « Catalogue de Mesures »** : catalogue de mesures joint au présent Contrat comme Annexe IV ou faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, éligibles pour le programme eea et servant de base à l'évaluation de la performance atteinte par la Commune.

**(4) « Certification de Catégorie 1 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(5) « Certification de Catégorie 2 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(6) « Certification de Catégorie 3 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(7) « Certification de Catégorie 4 »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures.

**(8) « Certification Thématique »** : certification suite à la mise en œuvre et la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea, par une commune au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question identifiées au niveau du catalogue de mesures ainsi que la planification ou réalisation d'un ou de plusieurs projets novateurs dans le domaine thématique en question validé(s) par un jury ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat.

**(9) « Conseiller Climat »** : personne ayant les compétences et pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Le Conseiller Climat peut être, au choix de la Commune, externe ou interne.

**(10) « Contrat »** : le présent contrat dénommé « Pacte Climat 2.0 » conclu sur base de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653).

**(11) « Équipe Climat »** : équipe pluridisciplinaire animée par un Conseiller Climat se réunissant à intervalles réguliers, conseillant les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat.

**(12) « European Energy Award » ou, en abrégé, « eea »** : instrument de gestion de qualité de la politique énergétique et climatique d'une commune consistant à évaluer systématiquement toutes les activités relatives à l'énergie et au climat afin de permettre à la commune d'identifier les forces, faiblesses et les possibilités d'amélioration de sa politique énergétique et climatique, comprenant des mesures qualitatives et quantitatives pouvant faire l'objet de Notifications en cours d'exécution du Contrat.

**(13) « Notification »** : toute notification ou communication par le Titulaire de Licence, approuvée par l'Etat, se faisant exclusivement via une plateforme électronique.

**(14) « Pacte Climat 1.0 »** : le contrat conclu sur base de la loi du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes et modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

**(15) « PNEC »** : plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

**(16) « Programme de Travail »** : document définissant les actions que la Commune s'engage à entreprendre en cours de l'année civile à venir en vue de réaliser les mesures eea et établi sur base d'un modèle fourni par le Titulaire de Licence.

**(17) « Système de comptabilité énergétique communal »** : suivi et enregistrement des données de consommations énergétiques des infrastructures et équipements communaux, y compris les équipements roulants, en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et la réduction des gaz à effet de serre.

**(18) « Titulaire de Licence »** : organisme implémentant au niveau national le programme eea.

## Art. 2 Objet du présent Contrat

Le présent Contrat a pour objet de régler le fonctionnement du programme eea au Luxembourg et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de ce programme.

Le fonctionnement du programme eea résulte plus particulièrement des Annexes I à II. Dans ce cadre, la Commune met en place une Équipe Climat qui, après un bilan initial de la situation énergétique et climatique existante, tenant le cas échéant compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pacte Climat 1.0, élabore un Programme de Travail.

La mise en œuvre du Programme de Travail fait l'objet d'un suivi continu par l'Équipe Climat et doit faire l'objet d'un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence. Le contenu de ce rapport annuel est détaillé à l'Annexe II.

La Commune peut se faire octroyer par le Titulaire de Licence (en ce qui concerne les Certifications de Catégories 1, 2 et 3 ou les Certifications Thématiques) ou en assistance par l'Association European Energy Award AISBL (en ce qui concerne la Certification de Catégorie 4) une certification qui est fonction du degré de réalisation du Catalogue de Mesures. Ce degré de réalisation est constaté soit par un Auditeur eea, soit par un Auditeur eea Gold, conformément aux Annexes I à II du présent Contrat.

Sous condition du respect des stipulations du présent Contrat, la signature du Contrat ouvre droit à la Commune, pendant la durée du Contrat, de se voir octroyer une subvention variable annuelle dont le montant varie en fonction de la Catégorie de Certification obtenue, du nombre d'habitants de la Commune et de la date d'octroi de Certification. Par ailleurs, la Commune peut se voir octroyer une ou plusieurs subventions forfaitaires uniques pour des Certifications Thématiques.

## Art. 3 Obligations de la Commune

### 3.1 Mise en œuvre du programme eea

En vue de la mise en œuvre du programme eea sur son territoire, la Commune s'engage de façon générale à respecter toutes les obligations et procédures de ce programme, notamment les phases telles que définies à l'Annexe II. Elle s'engage plus particulièrement à respecter à tout moment lors de l'exécution du Contrat les obligations suivantes qui sont considérées comme des obligations essentielles, sans préjudice d'autres obligations essentielles définies dans le présent Contrat :

- mettre en place une Équipe Climat dont la composition est plus amplement prévue au Catalogue de Mesures au point 5.1.2 ;
- confier à un des membres du collège des bourgmestre et échevins le suivi du programme eea lors de la mise en œuvre de la politique générale de la Commune – le membre ci-désigné fait d'office partie de l'Équipe Climat ;
- respecter à tout moment les obligations relatives au Conseiller Climat définies à l'Annexe III ;
- élaborer et mettre en œuvre un Programme de Travail ;
- assurer un suivi annuel de la mise en œuvre du Programme de Travail par l'Équipe Climat ;
- dresser un rapport annuel à transmettre au Titulaire de Licence (cf. Annexe II) ;
- encoder les objectifs quantitatifs de la Commune dans un outil informatique prévu à cet effet et dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique) ;
- tenir à jour le Système de comptabilité énergétique communal, l'Enercoach, dont la gestion est actuellement confiée au SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique), tel que définie dans le guide d'utilisation Enercoach publié par le Titulaire de licence ;
- mettre la mise en œuvre du programme eea au moins une fois par an sur l'ordre du jour du conseil communal.

## **3.2 Le Conseiller Climat**

### **3.2.1 Options et stipulations générales**

Le programme eea doit obligatoirement être accompagné et animé par un Conseiller Climat. La Commune s'engage à consulter le Conseiller Climat préalablement à toute décision politique relative à la mise en œuvre du programme eea.

Dans le cadre du présent Contrat, la Commune a opté pour un :

Conseiller Climat externe ;

Conseiller Climat interne.

#### **3.2.1.1 Conseiller Climat externe**

Le Conseiller Climat externe, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est chargé par le Titulaire de Licence en vertu d'une lettre de mission dont une copie sera notifiée à la Commune. Il est pris en charge par le Titulaire de Licence pour remplir les tâches définies à l'Annexe III auprès de la Commune. La Commune s'oblige à transmettre au Conseiller Climat externe toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission et lui garantit à tout moment un libre accès à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant d'assurer le suivi et l'animation du programme eea.

Le Conseiller Climat externe est tenu à maintenir strictement confidentiel toutes les données et informations spécifiques et internes à la Commune.

#### **3.2.1.2 Conseiller Climat interne**

Le Conseiller Climat interne, ayant les compétences définies à l'Annexe III, est un fonctionnaire ou un employé communal chargé par la Commune pour remplir les tâches définies à l'Annexe III. Ce Conseiller Climat interne devra respecter les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III. Si le Conseiller Climat interne ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de cette Annexe III, l'Etat et le Titulaire de Licence pourront résilier avec effet immédiat le présent Contrat. Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

## **3.2.2 Changement de Conseiller Climat**

Sous certaines conditions, un changement de Conseiller Climat en cours d'exécution du présent Contrat est possible. Toutefois, tous les risques et frais d'un tel changement de Conseiller Climat sont à charge de la Commune. Celle-ci s'engage à tenir les autres Parties quittes et indemnes de toute revendication de la part de tiers qui pourrait être formulée à leur égard en raison du changement de Conseiller Climat.

### **3.2.2.1 Conseiller Climat externe vers un Conseiller Climat interne**

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un Conseiller Climat interne au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission.

Les Parties signeront dans ce cas un avenant au présent Contrat formalisant le changement de Conseiller Climat avec effet à l'échéance de la mission du Conseiller Climat externe ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat, sous condition que la Commune dispose à cette date d'un fonctionnaire ou employé communal ayant les compétences requises par l'Annexe III pour remplir les tâches de Conseiller Climat interne.

### **3.2.2.2 Conseiller Climat externe vers un autre Conseiller Climat externe**

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat externe par un autre Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat, elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée avec un préavis d'au moins trois (3) mois avant l'échéance annuelle de la mission du Conseiller Climat externe telle qu'indiquée dans la lettre de mission. Sur base de cette information, le Titulaire de Licence résiliera la mission du Conseiller Climat externe conformément aux stipulations contractuelles régissant cette mission ou d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat.

Celui-ci sera remplacé par un autre Conseiller Climat externe.

### **3.2.2.3 Conseiller Climat interne vers un Conseiller Climat externe**

Si la Commune désire remplacer le Conseiller Climat interne par un Conseiller Climat externe au cours du présent Contrat elle devra en informer l'Etat et le Titulaire de Licence par lettre recommandée.

Les Parties conviendront dans ce cas d'un commun accord de la date de prise d'effet du changement de Conseiller Climat et signeront un avenant au présent Contrat formalisant ce changement.

## **3.3 Modalités d'audit**

Aux fins d'audit de la performance atteinte par un Auditeur eea et, les cas échéants, un Auditeur eea Gold, la Commune doit garantir le libre accès des Auditeurs précités à tous les infrastructures, informations, données, rapports et autres documents généralement quelconques permettant de vérifier la performance atteinte. Un audit eea peut avoir lieu sur demande de la Commune ou sur initiative du Titulaire de Licence. Un audit doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première Certification.

### 3.4 Information du Titulaire de Licence

#### 3.4.1 Informations générales sur la mise en œuvre du programme eea

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence toute information en relation avec la mise en œuvre du programme eea sur son territoire.

#### 3.4.2 Fourniture de données à des fins statistiques

La Commune fournit sur simple demande au Titulaire de Licence les données requises par ce dernier à des fins statistiques. La Commune s'oblige à fournir de telles données de façon agrégée et anonymisée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données et à la politique interne de protection des données de la Commune.

## Art. 4 Certifications

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 40 % du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 1 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 50% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 2 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea d'au moins 65% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 3 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea et un Auditeur eea Gold d'au moins 75% du score maximal réalisable sur base du Catalogue de Mesures, la Commune se voit octroyer la Certification de Catégorie 4 par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II.

A partir de la mise en œuvre et de la réalisation dûment constatées par un Auditeur eea par la Commune, au moins certifiée Catégorie 2, d'au moins 65% du score maximal des mesures du programme spécifique d'action climatique en question, identifiées au niveau du catalogue de mesures ainsi que de la planification ou réalisation d'un ou de plusieurs projets novateurs dans le domaine thématique en question validé(s) par un jury ou selon les conditions faisant l'objet d'une Notification au cours du Contrat, la Commune se voit octroyer une ou plusieurs Certifications Thématiques par le Titulaire de Licence suivant les procédures eea telles que figurant aux Annexes I à II. Si un Auditeur eea et/ou un Auditeur eea Gold constate, lors d'un

audit, que les conditions ayant conduit à une Certification de Catégorie 1, 2, 3 ou 4 ne sont plus remplies, la Certification en question est soit retirée, soit revue en fonction de la performance effectivement atteinte. Dans ce cas la Commune ne peut plus se prévaloir ni de la Catégorie de Certification dont les conditions ne sont plus remplies, ni du taux de subvention variable liée à cette Catégorie de Certification.

En cas de certification, la Commune autorise expressément le Titulaire de Licence d'inscrire la Commune dans un registre des communes eea indiquant notamment le nom de la Commune, le score atteint ainsi que le portrait de Commune comprenant une synthèse des actions réalisées et envisagées et de publier ces informations sur tout support généralement quelconque et notamment sur support électronique.

## **Art. 5 Obligations du Titulaire de Licence**

(1) Le Titulaire de Licence s'engage à former à ses frais les Conseillers Climat, qu'ils soient externes ou internes.

(2) Le Titulaire de Licence s'engage à mettre à disposition de la Commune le Conseiller Climat externe, si celle-ci a opté pour un Conseiller Climat externe.

(3) Le Titulaire de Licence remettra à la Commune toute documentation, supports et outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre du programme eea.

(4) Le Titulaire de Licence assistera la Commune lors de la mise en œuvre du programme eea.

## **Art. 6 Obligations de l'Etat**

Les obligations de l'Etat découlent :

- (i) de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653);
- (ii) de toutes les mesures d'exécution de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653);

(ensemble, ci-après, la « Loi »)

Toute modification de la Loi impliquera une modification automatique du présent Contrat et sera opposable à la Commune dès entrée en vigueur de la modification légale, sans nécessité de Notification préalable et sans nécessité de modifier le Contrat par avenant.

La Commune s'engage expressément à accepter toute modification du présent Contrat découlant d'une modification de la Loi. Le refus d'acceptation d'une telle modification conduira à une résiliation du présent Contrat avec effet immédiat.

L'Etat s'engage à prendre en charge les coûts liés à la mise à disposition des Conseillers Climat, indépendant de leur statut interne ou externe dans les limites définies au niveau de l'Annexe III.

Dans le cas du Conseiller externe, les modalités de paiement sont fixées dans le contrat entre ce dernier et l'Etat.

Dans le cas du Conseiller interne, l'Etat s'engage à payer une somme forfaitaire en fonction de la taille de la commune et au quota d'heures disponibles y relatif. Le taux horaire forfaitaire correspond au taux horaire OAI F3 du barème des taux horaires d'orientation pour des travaux d'architecture et d'ingénierie en régie pour le secteur public.

## **Art. 7 Collaboration intercommunale**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme eea, la Commune a la possibilité de collaborer avec d'autres communes ayant signé un Pacte Climat en vue de créer des synergies. Dans ce cas, les communes en question mettront en place une équipe climat intercommunale composée d'au moins un représentant de chaque commune et animée, dans la mesure du possible, par un même Conseiller Climat, afin de favoriser le développement d'une politique énergétique et climatique cohérente à caractère régional.

## **Art. 8 Utilisation des marques « Klimapakt », « Pacte Climat » et « European Energy Award »**

Les marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » sont des marques déposées par le Titulaire de Licence, en date du 30 novembre 2012 sous les numéros 1258966 et 1258968.

La marque « European Energy Award » est une marque déposée par l'association European Energy Award AISBL, établie et ayant son siège social à BE-1000 Bruxelles, Place du Grand Sablon 19, sous les numéros CH-502000 et IR-788391. Par Contrat signé en date du 20 novembre 2017, l'association European Energy Award a concédé au Titulaire de Licence une licence d'utilisation de la marque « European Energy Award ».

En cas de Certification en vertu de l'article 4 du présent Contrat, le Titulaire de Licence concède à la Commune qui accepte, une licence d'exploitation des marques « Klimapakt » et « Pacte Climat » et/ou une sous-licence d'exploitation de la marque « European Energy Award » dans les limites du présent Contrat.

Les licences et sous-licences sont consenties pour la durée du présent Contrat.

La Commune s'interdit de déposer une marque semblable aux marques sous licence ou susceptible de générer la confusion dans l'esprit des tiers.

Les présentes licences et sous-licences sont concédées intuitu personae ; elles ne pourront en aucun cas être transmises en tout ou partie à un tiers.

La Commune ne pourra pas concéder de sous-licence des marques.

Le présent Contrat ne confère à la Commune aucune garantie des marques autre que celle de leur existence qui résulte de leurs dépôts et qui n'ont fait à ce jour, à la connaissance du Titulaire de Licence, l'objet d'aucune contestation.

## **Art. 9. Modifications du Contrat par avenant**

Toute modification d'une clause substantielle du présent Contrat nécessite un avenant écrit, dûment signé pour acceptation par chacune des Parties au Contrat. Tout avenant est soumis à l'approbation du conseil communal.

## **Art. 10 Modification du Contrat par Notification**

### **10.1 Modalités de Notification**

Dans l'hypothèse où une modification du présent Contrat devait intervenir par Notification, le Titulaire de Licence s'engage à notifier la Commune par l'intermédiaire de la plateforme électronique désignée.

Ces modifications seront considérées comme approuvées par la Commune dans la mesure où cette dernière n'aura pas fait part de son opposition par lettre recommandée dans un délai de [30] jours à partir de la communication de la modification.

### **10.2 Eléments du Contrat pouvant faire l'objet d'une modification par Notification**

Peuvent faire l'objet d'une modification par Notification :

- La modification du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL ;
- La modification ou l'ajout d'une définition ;
- Les annexes du présent Contrat ;
- L'ajout, la modification ou la suppression d'un programme spécifique.

## **Art. 11 Cession**

Les droits et obligations du présent Contrat ne peuvent pas être cédés sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

## **Art. 12 Echéance**

Le présent Contrat est conclu pour une durée se terminant de plein droit et sans autre formalité et sans possibilité de renouvellement au 31 décembre 2030, sans préjudice d'une résiliation anticipée en vertu du présent Contrat.

## **Art. 13 Sanctions en cas de non-respect du Contrat**

Le Titulaire de Licence et l'Etat se réservent expressément le droit de ne pas octroyer de certification et de refuser le paiement des subventions et frais octroyés en vertu de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653) en cas de non-respect par la Commune de ses obligations en vertu du présent Contrat et ce indépendamment du degré de réalisation du Catalogue de Mesures.

En cas de non-respect par une des Parties de ses obligations découlant du présent Contrat, l'autre Partie pourra mettre unilatéralement fin au Contrat avec effet immédiat moyennant lettre recommandée indiquant les motifs de résiliation. Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure par courrier recommandé restée sans effet pendant quinze jours.

## **Art. 14 Clause résolutoire**

Le présent Contrat est conclu sous la condition résolutoire de la résiliation du contrat de licence par Communal Labels GmbH et/ou de l'arrêt du programme eea par l'Association European Energy Award AISBL. Les Parties s'efforceront alors dans la mesure du possible de remplacer le programme eea par un programme similaire. L'allocation de subventions dépendra dans ce cas d'une déclaration d'éligibilité du nouveau programme par loi ou par règlement grand-ducal.

## **Art. 15 Entrée en vigueur**

Le présent Contrat entre en vigueur de façon rétroactive au 1er janvier 2021 si sa signature intervient le 31 décembre 2021 au plus tard et sous condition que cette rétroactivité soit admise

par la future loi portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (actuellement projet de loi 7653). Tout Contrat signé postérieurement à cette date entrera en vigueur à la date de la signature du Contrat par toutes les parties concernées.

## **Art. 16 Droit applicable**

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois ainsi qu'à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Luxembourg.

## **Art. 17 Condition suspensive**

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive que le projet de loi 7653 soit adopté et qu'il soit adopté sous une forme qui (i) ne fait pas perdre au présent Contrat son objet et/ou (ii) ne modifie pas les stipulations contractuelles de celui-ci. A défaut, le présent Contrat sera considéré comme caduc sans que la Commune ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## **Art. 18 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Contrat :

- Annexe I: Structure organisationnelle du Pacte Climat/ eea au Luxembourg
- Annexe II: Phases du programme eea Climat
- Annexe III: Conseil dans le cadre du Pacte Climat
- Annexe IV: Catalogue de Mesures

Fait en quatre exemplaires à Luxembourg, le

Pour l'Etat

Pour le Titulaire de Licence

Pour la Commune

## Annexes au contrat

7 avril 2021 / version 1.1



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

An Zesummenaarbecht mat:



[pacteclimat.lu](http://pacteclimat.lu)



## **Annexe II : Phases du programme eea**

### **1 Phase préalable d'organisation interne**

Présentation du programme eea par le Conseiller Climat. Plus précisément, il s'agit de montrer l'évolution du Pacte Climat ainsi que des perspectives liées à sa promotion au sein la Commune tout en valorisant le rôle des différents acteurs au niveau communal et régional. Il est important de noter que cette deuxième édition du Pacte Climat représente une continuation de la première édition, tout en comprenant des ambitions plus élevées par rapport aux efforts de la Commune en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de l'adaptation au changement climatique et de la transition vers une gestion efficace des ressources.

### **2 Etablissement du bilan initial**

Etablissement du bilan initial à l'aide du Catalogue de Mesures, du guide de mise en œuvre et de l'aide à l'évaluation par le Conseiller Climat (assisté par l'équipe climat). Il permet de conclure sur les forces et les faiblesses de la politique climatique et énergétique de la Commune.

Le bilan est principalement basé sur les résultats de la première édition du Pacte Climat en adaptant les éléments nécessaires aux nouvelles exigences.

### **3 Elaboration du programme de travail**

Définition des objectifs et des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune.

Elaboration du programme de travail sur base du bilan initial respectivement du suivi annuel et du Catalogue de Mesures par l'équipe climat et à l'aide du guide de mise en œuvre sous l'animation du Conseiller Climat. Le programme de travail proposé par l'équipe climat doit être validé par la Commune à travers une décision du conseil communal. Le programme de travail est un document qui est à adapter en fonction des résultats du suivi annuel.

### **4 Mise en œuvre du programme de travail**

Exécution des mesures du programme de travail pour combler les faiblesses détectées de la politique climatique et énergétique de la Commune. La Commune décide sur la mise en œuvre des mesures.

### **5 Suivi annuel**

Réaliser un suivi annuel de la mise en œuvre du programme de travail par l'équipe climat sous l'animation du Conseiller Climat. Le rapport annuel, documentant les résultats du suivi annuel, est à transmettre au Titulaire de Licence par la Commune après sa validation par la Commune à travers une décision du conseil communal.

## 6 Audit externe et certification

Contrôle intégral du niveau de mise en œuvre du catalogue de mesures par un auditeur eea respectivement par un auditeur eea Gold. Un audit peut avoir lieu sur demande de la Commune auprès du Titulaire de Licence ou sur initiative du Titulaire de Licence (en prévention de l'expiration de la certification).

A l'instant de la demande d'audit, le score indiqué par le bilan initial doit au moins être supérieur ou égal au score minimal de la catégorie pour laquelle la demande a été introduite.

Au cas où le bilan initial indique une performance supérieure ou égale au score requis par une des quatre catégories de certification définies, une demande d'audit peut être posée dès la finalisation du bilan initial.

Au constat par un Auditeur (eea ou le cas échéant eea Gold) de l'atteinte d'un niveau de performance correspondant à une des quatre catégories de certification respectivement à une certification thématique, la Commune se voit octroyer la ou les certification(s) respective(s). Un audit – à l'exception des certifications thématiques - doit obligatoirement avoir lieu au moins tous les trois ans à partir de l'octroi de la première certification.

## **Annexe III : Conseil dans le cadre du Pacte Climat**

### **1 Conseiller Climat de base (externe ou interne)**

#### **Compétences**

Chaque Conseiller Climat de base doit :

1. disposer d'une formation universitaire d'au moins trois années et d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans au moins deux des domaines clés du programme "European Energy Award", à savoir :
  - a. Efficacité énergétique
  - b. Energies renouvelables
  - c. Mobilité
  - d. Gestion des ressources
  - e. Economie circulaire
  - f. Adaptation au changement climatique
  - g. Urbanisme et aménagement du territoire
2. disposer de connaissances fondamentales de la politique climatique et énergétique au niveau national et sa déclinaison au contexte communal ;
3. disposer de compétences dans la gestion de projets et dans l'animation de processus ;
4. ne pas être dans une situation de conflit d'intérêts et notamment être indépendant d'intérêts commerciaux liés à des produits ou vecteurs énergétiques ;
5. participer à la formation de base du Conseiller Climat organisée par le Titulaire de Licence ;
6. participer au programme d'assurance qualité organisé par le Titulaire de Licence pendant la durée du Contrat, dont les formations continues, les échanges d'expériences et les journées de calibrage.
7. avoir les capacités linguistiques suivantes :
  - a. Allemand
  - b. Français

Au moins niveau C1 dans une des deux langues et au moins niveau B1 dans la deuxième.

## **Tâches incombant aux Conseillers Climat de base**

Le Conseiller Climat de base accompagne la Commune tout au long du processus eea.

Dans ce cadre, le Conseiller Climat de base a notamment comme missions :

### **1. Phase préalable et organisation interne**

- a) présenter les nouvelles spécificités du Pacte Climat à la Commune ;
- b) aider la commune à mettre en place une nouvelle équipe climat selon les caractéristiques stipulées dans le contrat de Pacte Climat avec la Commune ;
- c) informer l'équipe climat sur les étapes, les outils et les acteurs du processus ainsi que les livrables attendus ;
- d) proposer une méthode et un calendrier de travail ;
- e) accompagner la Commune dans le processus eea, notamment animer les réunions de l'équipe climat, préparer et organiser les réunions (ordres de jour, invitations, comptes rendus, etc.).

### **2. Etablissement du bilan initial**

- a) établir le bilan initial et procéder à l'autoévaluation avec l'équipe climat, selon le catalogue de mesures en vigueur et les exigences du programme eea ;
- b) recenser avec l'équipe climat l'état de la situation de la Commune ;
- c) évaluer le niveau de performance de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- d) dégager ensemble avec l'équipe climat les forces et les faiblesses de la Commune pour amorcer la phase d'élaboration du programme de travail sur base du Catalogue de Mesures ;
- e) rédiger le bilan initial ;
- f) présenter les résultats du bilan initial au conseil communal.

### **3. Élaboration du programme de travail**

- a) élaborer ensemble avec l'équipe climat le programme de travail sur base des résultats du bilan initial (respectivement du suivi annuel) ;
- b) assister la Commune à définir les objectifs et les principes directeurs de sa politique concernée par le Pacte Climat ;

- c) assister la Commune à fixer les objectifs quantitatifs en collaboration avec l'équipe climat et le responsable politique Pacte Climat interne ;
- d) proposer des idées de mesures dans les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- e) enrichir les réflexions de l'équipe climat par des retours d'expériences ou toute information sur les bonnes pratiques d'autres communes luxembourgeoises et européennes ;
- f) rédiger (respectivement adapter selon le suivi annuel) en coopération avec l'équipe climat et présenter le programme de travail à la Commune.

#### **4. Mise en œuvre du programme travail**

- a) soutenir la Commune dans la mise en œuvre du programme de travail ;
- b) à la demande de la Commune, fournir un conseil de base en relation avec l'implémentation des mesures (à l'exclusion de l'établissement d'études, de calculs ou de plans, du développement de projets ou d'avis écrits sur des projets spécifiques) ;
- c) au besoin, rappeler les échéances du programme de travail.

#### **5. Suivi annuel**

- a) assurer le suivi annuel du processus eea dans la Commune avec l'équipe climat ;
- b) vérifier l'exécution et la réalisation des mesures ;
- c) vérifier l'atteinte des objectifs et le respect des principes directeurs de la politique énergétique et climatique de la Commune ;
- d) rédiger le rapport annuel en coopération avec l'équipe climat ;
- e) en vue de la validation, présenter le rapport annuel à la Commune.

#### **6. Audit externe et certification**

- a) établir ensemble avec l'équipe climat le bilan actualisé en tenant compte de toutes les mesures réalisées par la Commune ;
- b) élaborer ensemble avec l'équipe climat le dossier de demande de certification ;
- c) assurer le contact entre la Commune et l'Auditeur eea ;
- d) consolider l'évaluation de la Commune avec l'Auditeur eea ;
- e) participer à la réunion d'audit ;

- f) le cas échéant, adapter le dossier de demande de certification en fonction des résultats de l'audit.

**De plus, le Conseiller Climat de base doit prester les services suivants :**

- a) assurer le contact entre la Commune et le Titulaire de Licence ;
- b) présenter et expliquer les outils complémentaires proposés par le Titulaire de Licence à l'équipe climat et/ou à la Commune ;
- c) informer sur des formations en relation avec les six domaines thématiques du Catalogue de Mesures ;
- d) faire le lien entre la mise en œuvre du programme eea dans la Commune et les offres et aides diverses disponibles et notamment celles des partenaires du Pacte Climat ;
- e) accompagner le conseiller climat spécialisé dans sa mission.

**Le Conseiller Climat de base peut en outre prester les services suivants :**

- a) promouvoir et soutenir la coopération au niveau régional, national et international (échange de bonne pratique) dans les domaines du Catalogue de Mesures ;
- b) soutenir la Commune dans la communication de son rôle exemplaire et dans la promotion de sa politique énergétique et climatique.

**Dans le cas d'une collaboration intercommunale, le Conseiller Climat de base doit, à côté des prestations prévues dans le cadre communal, plus spécifiquement également prester les services suivants :**

- a) aider les communes à mettre en place l'équipe climat intercommunale ;
- b) animer les réunions de l'équipe climat intercommunale ;
- c) veiller à une élaboration cohérente des programmes de travail aux niveaux intercommunal et communal.

## **2 Conseiller Climat spécialisé (uniquement externe)**

Le Titulaire de licence met à disposition des Communes sur base d'une soumission publique un « pool » de Conseillers Climat spécialisés externes pour des thématiques spécifiques telles que la rénovation énergétique ou l'économie circulaire. Le Conseiller Climat de base peut accompagner l'implication du Conseiller Climat spécialisé au niveau communal afin de faire le lien avec les activités de la Commune dans le cadre du Pacte Climat. La nature générale du conseil mis à disposition des Communes à travers le Conseiller Climat spécialisé est celle d'un

accompagnement neutre et stratégique ne couvrant donc pas l'exécution de projets ou de tâches opérationnelles.

### **Objectifs**

- a) Assurer une compétence spécifique de conseil permettant à la Commune (ainsi que le cas échéant d'autres acteurs impliqués) de pouvoir se donner une orientation stratégique par rapport à l'identification d'objectifs et de projets de mis-en-œuvre liés aux thématiques en question ;
- b) Accompagner la Commune dans le cadre de la préparation d'une certification thématique reflétant du domaine d'expertise du Conseiller Climat spécialisé.

### **3 Contingent d'heures**

Le temps maximal accordé pour les prestations du Conseiller Climat externe est fonction du nombre d'habitants (déterminé sur base du registre national des personnes physiques au 1er janvier de l'année en cours) :

- a) les communes ayant une population inférieure ou égale à 3.000 habitants ont droit à maximal 37 jours par an (8 heures par jour) :
  - i. Conseiller Climat de base externe :
    - 152 heures pour le Conseiller Climat de base externe ;
    - 72 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;
    - 72 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;
  - ii. Conseiller Climat de base interne
    - 200 heures pour le Conseiller Climat de base interne ;
    - 48 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;
    - 48 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;
- b) les communes ayant une population supérieure ou égale à 10.000 habitants ont droit à maximal 75 jours par an (8 heures par jour) :
  - i. Conseiller Climat de base externe :
    - 312 heures pour le Conseiller Climat de base externe ;
    - 144 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;

- 144 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;

ii. Conseiller Climat de base interne

- 400 heures pour le Conseiller Climat de base interne ;
- 100 heures pour le Conseiller Climat spécialisé ;
- 100 heures de façon flexible au besoin de conseil de la Commune (partie variable) ;

c) les communes se situant entre les deux seuils définis ci-dessus ont droit à un temps maximal accordé sur base d'une interpolation entre les deux seuils précédents.

La partie variable du contingent d'heures sera attribuée à la commune sur base d'une simple demande de celle-ci auprès de myenergy entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre pour l'année en cours.

Dans le cadre d'une coopération intercommunale, le temps maximal accordé est la somme du temps accordé à chaque commune de façon individuelle.

Pour l'année de la signature du Contrat Pacte Climat, le temps maximal de prestation est calculé au *pro rata temporis* en fonction d'entrée en vigueur du Contrat Pacte Climat. Le Conseiller Climat externe n'est pas habilité à prêter des tâches non prévues ou à dépasser le temps prévu.

Le contingent d'heures annuel qui n'a pas été utilisé au 31 décembre est définitivement et automatiquement échu et ne peut pas être reporté à l'année suivante.

Par dérogation à ce principe et compte tenu de la rétroactivité de la future loi portant création d'un pacte climat 2.0. avec les communes (actuellement projet de loi 7653), les contingents d'heures des années 2021 et 2022 peuvent être cumulés jusqu'au 31 décembre 2022.

## Annexe IV : Catalogue de Mesures

<b>1 Entwicklungsplanung, Raumordnung (96)</b>
<b>1.1 Konzepte, Strategie</b>
<b>1.1.1 Politische Verankerung der Energie-, Klima- und Ressourcenziele (CE, KA, LQ)</b>
<p>Die Gemeinde verfügt über ein Leitbild mit qualitativen und quantitativen energiepolitischen Zielsetzungen, Aussagen zum Klimaschutz und dem Umgang mit Klimawandelfolgen sowie zur Mobilität, Circular Economy und Suffizienz als Basis für themengebundene Planungsinstrumente.</p> <p>Quantitative Absenkpfade zu relevanten Themen sind klar ausgewiesen. Sie werden periodisch unter Einbindung der Bevölkerung, lokaler Vereine und Betriebe überarbeitet.</p> <p>Unter Berücksichtigung der lokalen Charakteristiken der Gemeinde entsprechen die Zielsetzungen den nationalen Anforderungen und gehen darüber hinaus.</p>
<b>1.1.2 Bilanzierung (CE, LQ)</b>
<p>Die Gemeinde führt jährlich eine Situationsanalyse betreffend die Themenbereiche Energie, Klima und Circular Economy mit Hilfe von quantitativen Indikatoren durch, welche progressiv auf das gesamte Gemeindegebiet auszudehnen sind.</p> <p>Auf Basis der Situationsanalyse wird das Leitbild vierjährlich, sowie der Aktionsplan der Gemeinde und des Klimaberaters jährlich angepasst.</p>
<b>1.1.3 Klimaanpassungskonzept (KA)</b>
<p>Auf Basis ihres Leitbilds und der lokalen Sensibilität schätzt die Gemeinde, unter Berücksichtigung der betroffenen lokalen Akteure sowie der nationalen Strategie zur Klimaanpassung, die bestehenden und zukünftigen Folgen des Klimawandels ab. Mittel- und langfristige Ziele werden in einer Strategie festgehalten, welche nach jedem Audit überprüft und falls nötig überarbeitet werden.</p> <p>Durch das Führen von ausgewählten quantitativen Indikatoren sichert die Gemeinde den Fortbestand ihrer Anstrengungen und misst die Wirkung der Maßnahmen im Vergleich zu mittel- und langfristigen Zielen des Leitbilds.</p>

#### **1.1.4 Ressourcenkonzept (CE)**

Die Gemeinde oder das interkommunale Syndikat erstellt unter Einbindung lokaler Akteure ein Konzept zu effizienter Ressourcennutzung auf dem Gemeindegebiet.  
Das Konzept weist Themenbereiche aus, bei denen die Gemeinde die Circular Economy in den Mittelpunkt stellt.

#### **1.1.5 Nachhaltige Digitalisierung**

Die Gemeinde erstellt ein kommunales Digitalisierungskonzept, welches sowohl Chancen in den Bereichen neue Dienstleistungen, Monitoring von Umweltdaten, Vernetzung des Energiesektors und intelligente Quartiere, wie auch den damit einhergehenden Ressourcenverbrauch thematisiert und entsprechende Schwerpunkte und Maßnahmen beinhaltet. Die Gemeinde sucht dabei gezielt nach Synergieeffekten mit lokalen sowie regionalen Akteuren.

### **1.2 Kommunale Entwicklungsplanung**

#### **1.2.1 Energieplanung**

Die Gemeinde verfügt über eine Energieplanung, welche die mittel- und langfristige Energieversorgung (Wärme, Kälte und lokale Stromproduktion) koordiniert. Diese ist auf die kommunale und regionale Raum- und Entwicklungsplanung abgestimmt und unterstützt die Erreichung der Energie- und Klimaziele (1.1.1). Bei der Energieplanung werden das Klimateam sowie betroffene kommunale Einrichtungen und lokale Akteure konsequent konsultiert.

Ausgewiesene Vorzugsgebiete zur Nutzung erneuerbarer Energieträger werden konsequent ausgenutzt.

Die Energieplanung berücksichtigt die energetische Struktur des Gebäudebestands zwecks Ausweisung von Vorgaben in Neubaugebieten und bestehenden Quartieren.

#### **1.2.2 Mobilitäts- und Verkehrsplanung**

Die Gemeinde erstellt ein gesamtheitliches Mobilitätskonzept zur Schaffung einer kohärenten und nachhaltigen Mobilität basierend auf einer bedarfsorientierten Raum- und Entwicklungsplanung und unter Einbindung aller relevanten Akteure.

Durch die Schaffung von funktionsorientierten Mobilitätsinfrastrukturen und einer attraktiven Anbindung an den öffentlichen Verkehr auf Gemeindeebene, wird unter anderem die Basis für eine moderne Mobilität gelegt.

### **1.2.3 Klimaanpassungsplanung (KA)**

Auf Basis der mittel- bis langfristig ausgerichteten Strategie (1.1.3) entwickelt die Gemeinde einen konkreten Aktionsplan zur Reduzierung der Risiken für Mensch und Eigentum, sowie zur Stärkung der lokalen und regionalen Resilienz. Die Erstellung des Anpassungsplans erfolgt unter Einbezug der lokalen Akteure.

Der Fokus liegt in der Abstimmung der Raum- und Entwicklungsplanung mit dem Aktionsplan bzw. der weitsichtigeren Klimaanpassungsstrategie. Die Kompatibilität wird bei Entwicklung/Überarbeitungen der Instrumente konsequent überprüft.

Im Falle einer Extremsituation (Hitzewelle, Überflutung, etc.) besteht neben dem Aktionsplan ein Notfallkommunikationsplan zur Benachrichtigung, Aufklärung und Sensibilisierung der Bürger.

Es erfolgt eine enge regionale Zusammenarbeit.

### **1.3 Verpflichtung von Grundstückseigentümern**

#### **1.3.1 Städtebaurechtliche Instrumente (CE, KA, LQ)**

Die Bauvorschriften (PAG, PAP und Bautenreglement) für Grundstückseigentümer basieren auf der Energie- und Klimastrategie der Gemeinde sowie den kommunalen/regionalen Planungsinstrumenten (Raum- und Entwicklungsplanung, Energieplanung, Klimaanpassungsplanung, Mobilitätsplanung, etc.).

Sie beinhalten Anforderungen an die Nutzung von erneuerbaren Energien, Energieeffizienz, Luftreinhaltung, Klimaschutz sowie den Umgang mit dem Klimawandel, Circular Economy und nachhaltige Mobilität.

#### **1.3.2 Innovative städtische und ländliche Entwicklung (CE, KA, LQ)**

Die Gemeinde berücksichtigt bei der Stadtplanung, Bauprojekten, Architekturwettbewerben sowie beim Verkauf oder Langzeitverpachtung von Gemeindegrundstücken und -gebäuden die energetische, mobilitätsrelevante und städtebautechnische Planung sowie die unter Punkt 1.1.1 aufgeführten Ziele der Strategie und Konzepte.

Dabei werden Stadtviertel- und Ortschaftskonzepte unter Einbezug der Anwohner und Betriebe geplant, außerdem wird das Potential von neuen Formen des Wohnens, Einkaufens und Zusammenlebens erörtert.

<b>1.4 Baugenehmigung, -kontrolle</b>
<b>1.4.1 Prüfung Baugenehmigung und Baukontrolle</b>
<p>Die Gemeinde kontrolliert und dokumentiert während des Genehmigungsverfahrens sowie der Umsetzung des Bauvorhabens vor Ort die Einhaltung der eingereichten Genehmigungsdokumente.</p> <p>Verstöße werden sanktioniert.</p>
<b>2 Kommunale Gebäude (86)</b>
<b>2.1 Energie- und Wassermanagement</b>
<b>2.1.1 Vorbildwirkung öffentlicher Gebäude und Infrastruktur (CE, KA, LQ)</b>
<p>Die Gemeinde setzt beim Bau, der Renovierung und der Verwaltung/Nutzung ihrer Gebäude höchste energetische, ökologische und ressourcenschonende Kriterien sowie die nachhaltige Anpassung an den Klimawandel um. Sie berücksichtigt dabei nationale und internationale Standards.</p> <p>Sowohl beim Bau von Hoch- und Tiefbauprojekten als auch beim Management der öffentlichen Gebäude werden Prinzipien der Circular Economy und der Suffizienz berücksichtigt. Bei der Planung werden regionale Kooperationen systematisch erörtert. Außerdem wird die Nutzung öffentlicher Räume durch Bürger und Vereine erweitert.</p> <p>Diese Kriterien sind bei einem oder mehreren gemeindeeigenen Gebäuden zu berücksichtigen.</p>
<b>2.1.2 Energiebuchhaltung und Analyse (LQ)</b>
<p>Auf Basis der energietechnischen Bestandsaufnahme führt die Gemeinde eine fortlaufende Kontrolle in der Form einer Energiebuchhaltung. Der Wasserverbrauch wird in diesem Kontext ebenfalls aufgenommen.</p> <p>Die Auswertung wird dem Gemeinderat und den betroffenen Technikern, bzw. Hausmeistern präsentiert und veröffentlicht.</p> <p>Auf Basis der fortlaufenden Verbrauchsanalyse identifiziert die Gemeinde Schwachstellen und optimiert kontinuierlich den Betrieb. Die Gebäude werden aus einem energetisch-klimatischen Gesichtspunkt optimal bewirtschaftet. Dazu gehört auch die regelmäßige Betriebsoptimierung.</p>

<p><b>2.1.3 Renovierungskonzept</b></p> <p>Auf Basis der Bestandsaufnahme erstellt die Gemeinde eine mittel- und langfristige Renovierungsplanung für alle ihre Gebäude mit Einsparpotential (gemäß 2.1.2). Die Planung zielt auf eine Erhöhung der Energieeffizienz und setzt konsequent auf erneuerbare Energien.</p> <p>Auf Basis der fortlaufenden Verbrauchsanalyse (2.1.2) identifiziert die Gemeinde Schwachstellen und optimiert kontinuierlich den Betrieb.</p>
<p><b>2.2 Zielwerte für Energie, Effizienz und Klimawirkung</b></p>
<p><b>2.2.1 Erneuerbare Energie Wärme</b></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Deckung des Wärmebedarfs für Heizung und Kühlung der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) aus erneuerbaren Energiequellen.</p>
<p><b>2.2.2 Erneuerbare Energie Elektrizität</b></p> <p>Die Gemeinde bezieht Strom aus erneuerbaren Energien zur Versorgung der kommunal verwalteten (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) Gebäude und Anlagen.</p>
<p><b>2.2.3 Energieeffizienz Wärme</b></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz für das Heizen und Kühlen der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>
<p><b>2.2.4 Energieeffizienz Elektrizität</b></p> <p>Die Gemeinde erhöht die Energieeffizienz bezüglich Stromverbrauchs der kommunal verwalteten Gebäude und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen).</p>
<p><b>2.2.5 CO<sub>2</sub>- und Treibhausgasemissionen</b></p> <p>Die CO<sub>2</sub>- und Treibhausgasemissionen von kommunal verwalteten Gebäuden und Anlagen (einschließlich Langzeitvermietungen und Sozialwohnungen) entsprechen mindestens des im Leitbild festgelegten Absenkpfad.</p>
<p><b>2.3 Besondere Maßnahmen</b></p>
<p><b>2.3.1 Öffentliche Beleuchtung</b></p> <p>Die Gemeinde übernimmt die generellen Ziele der Energieeffizienz (1.1.1) auch bei der öffentlichen Beleuchtung.</p> <p>Die Auswertung erfolgt über eine standardisierte Berechnungstabelle anhand von Energiekennzahlen.</p> <p>Lichtverschmutzung wird thematisiert und in die Steuerung der aktuellen sowie bei der Planung neuer Infrastruktur einbezogen.</p>

<b>2.3.2 Wassereffizienz (KA)</b>
Die Gemeinde erhöht die Wassereffizienz kommunaler Gebäude.
Sie setzt eine angemessene Wasserverbrauchspolitik (Bedarf und Verbrauch) um.
<b>3 Versorgung, Entsorgung (90)</b>
<b>3.1 Versorgungsstrategie</b>
<b>3.1.1 Stromverkauf aus erneuerbaren Energiequellen auf dem Gemeindegebiet</b>
Die Gemeinde setzt sich für eine flächendeckende Benutzung von erneuerbarem Strom ein.
<b>3.2 Lokale Energieproduktion auf dem Gemeindegebiet</b>
<b>3.2.1 Stromproduktion</b>
Der Anteil erneuerbarer Energien der Stromproduktion auf dem Gemeindegebiet wird gesteigert.
Die Gemeinde unterstützt und fördert aktiv Energiekooperativen und Erneuerbare-Energie-Gemeinschaften im Rahmen der nationalen Gesetzgebung zum Thema dezentralisierte Stromproduktion. Sie bindet dabei nach Möglichkeit Bürger und Betriebe in der Gemeinde als auch über die Gemeindegrenzen hinaus mit ein.
<b>3.2.2 Netzgebundene Wärme- und Kälteproduktion</b>
Die Gemeinde schöpft, in Zusammenarbeit mit lokalen Akteuren, das Potenzial erneuerbarer Energiequellen für Wärme- und Kälteproduktion aus.
Die Abwärme anliegender Betriebe sowie KWK-Anlagen werden ebenfalls berücksichtigt.
<b>3.2.3 Individuelle Wärme- und Kälteproduktion</b>
Die Gemeinde sensibilisiert, motiviert und fördert die Installation und Benutzung erneuerbarer Wärme- und Kälteproduktion.
<b>3.3 Ressourcenschonende Wasserversorgung und Grünflächenbewirtschaftung</b>
<b>3.3.1 Wasserversorgung (CE, KA)</b>
Die Gemeinde gewährleistet, plant und koordiniert die Wassernutzung zur Sicherstellung der Wasserversorgung, sowohl quantitativ wie auch qualitativ. In der Planung berücksichtigt sie mögliche (regionale) Einflüsse des Klimawandels und Naturgefahren wie auch die Konflikte bei der Wassernutzung.
Es besteht eine hohe Energieeffizienz der Wasserversorgungsanlagen. Sammlung, Aufbereitung und Verteilung sind ressourcenschonend und nachhaltig.

### **3.3.2 Grünflächenbewirtschaftung (KA)**

Die Gemeinde erstellt einen integrativen Grünflächenmanagementplan, welcher die Einbindung privater und betrieblicher Grünflächen aktiv anstrebt und Möglichkeiten einer extensiven Nutzung (z.B. Nahrungsmittelanbau) auslotet sowie die geplanten Maßnahmen aus der Klimaplanung umsetzt. In die Planung werden die Bevölkerung sowie lokale Betriebe mit einbezogen. Erhalt und Vergrößerung von lärmreduzierten Frei- und Grünflächen in dichtbesiedelten Gebieten werden prioritär behandelt.

Sie bewirtschaftet die Grünflächen ökologisch, mit dem Ziel der Abschwächung der Auswirkungen des Klimawandels.

### **3.4 Energieeffizienz Abwasserreinigung**

#### **3.4.1 Energieeffizienz Abwasserreinigung**

Es besteht eine hohe Energieeffizienz der für die Gemeinde zuständigen Kläranlagen.

Die Energieeffizienz der Abwasserreinigung betrifft auch die energetische Nutzung der Abwärme aus Abwasserkanälen und der Klärgase.

Die Beurteilung erfolgt regelmäßig anhand von vorgegebenen Indikatoren.

#### **3.4.2 Siedlungsentwässerung**

Die Gemeinde hat eine gesamtheitliche Planung in Bezug auf Siedlungsentwässerung unter Berücksichtigung der steigenden Anforderungen durch den Klimawandel. Dies beinhaltet die Trennung von Schmutz und Regenwasser, Förderung der Versickerung des Regenwassers, Regenwassernutzung, Grauwassernutzung sowie den Schutz der Infrastruktur durch Naturgefahren.

Die Umsetzung erfolgt laufend.

### **3.5 Abfall- und Wertstoffwirtschaft**

#### **3.5.1 Sammlung, Recycling und Verwertung von Abfällen und Wertstoffen (CE)**

Die Gemeinde setzt das Ressourcenkonzept (1.1.4) um.

Die mit dem PNGDR (plan national de gestion des déchets et des ressources) abgestimmten Ziele werden regelmäßig erhoben und kommuniziert.

<b>4 Mobilité (80)</b>
<b>4.1 Mobilité in der Verwaltung</b>
<b>4.1.1 Unterstützung bewusster Mobilität in der Verwaltung (LQ)</b>
Die Gemeinde fördert intelligentes und nachhaltiges Mobilitätsverhalten bei ihrer Belegschaft. Sie fördert neben technischen Lösungen auch gezielt die personalinterne Kollaboration.
Der Fokus wird vor allen Dingen auf aktive Mobilität gelegt.
<b>4.1.2 Kommunalen Fuhrpark (LQ)</b>
Die Gemeinde achtet auf einen effizienten Fahrzeugeinsatz und Treibstoffverbrauch bei ihren eigenen Fahrzeugen.
Sie wird ihrer Vorbildrolle bei der Elektrifizierung ihrer Flotte gerecht.
<b>4.2 Verkehrsberuhigung, Parkraummanagement</b>
<b>4.2.1 Parkraummanagement (CE, LQ)</b>
Die Gemeinde führt ein zielgerichtetes, bedürfnisorientiertes Parkraummanagement unter Berücksichtigung der Strategie für nachhaltige Mobilität ein.
<b>4.2.2 Attraktive Gestaltung öffentlicher Räume</b>
Die Gemeinde ergreift Maßnahmen zur Schaffung einer siedlungsorientierten anstatt einer verkehrsorientierten Gestaltung des öffentlichen Raumes.
Bei der attraktiven Gestaltung der öffentlichen Räume werden lokale Akteure konsequent mit einbezogen.
<b>4.2.3 Lieferverkehr</b>
Die Gemeinde stellt eine Basisinfrastruktur für die effiziente Belieferung von zentral gelegenen Betrieben sicher.
Außerdem werden auf Basis von Bedarfsanalysen lokale Betriebe und Vermarktungskanäle aktiv gefördert.
<b>4.3 Aktive Mobilität</b>
<b>4.3.1 Fußwegenetz (LQ)</b>
Die Gemeinde richtet ein attraktives, lückenloses Fußwegenetz im gesamten Gemeindegebiet ein.
<b>4.3.2 Radwegenetz (LQ)</b>
Die Gemeinde schafft, unter Mitwirkung lokaler und regionaler Akteure, ein attraktives, lückenloses und sicheres Radverkehrsnetz auf ihrem gesamten Gebiet. Um eine regionale Harmonisierung zu gewährleisten, arbeitet sie eng mit Nachbargemeinden zusammen.

<b>4.3.3 Fahrradabstellanlagen (LQ)</b>
Die Gemeinde stellt sichere und einfach zugängliche Abstellanlagen zur Verfügung, besonders an strategisch wichtigen Punkten.
<b>4.4 Multimodale Mobilität</b>
<b>4.4.1 Multimodales Angebot (LQ)</b>
Auf Basis einer Bedarfsermittlung wird ein multimodales Angebot geschaffen.
<b>4.4.2 Öffentlicher Verkehr (LQ)</b>
Die Gemeinde stellt eine hohe Qualität des öffentlichen Verkehrs sicher und setzt sich für eine stetige Verbesserung ein.
<b>4.5 Öffentlichkeitsarbeit</b>
<b>4.5.1 Sensibilisierung nachhaltige Mobilität (LQ)</b>
Die Gemeinde stellt eine aktive und regelmäßige Öffentlichkeitsarbeit für effiziente und nachhaltige Mobilität sicher und sucht dabei den regelmäßigen Austausch mit der Bevölkerung sowie den lokalen Betrieben und Vereinen. Das Angebot ist auf verschiedene Zielgruppen zugeschnitten.
Die Gemeinde analysiert die Entwicklung lokaler Mobilitätsstandards anhand von Indikatoren und nutzt diese zu Kommunikations- und Optimierungszwecken.
<b>5 Interne Organisation (58)</b>
<b>5.1 Interne Strukturen</b>
<b>5.1.1 Kommunale Klimapakt Governance (CE, KA, LQ)</b>
Die Gemeinde stellt sicher, dass für die in Punkt 1.1.1 festgelegten Schwerpunkte sowie für die Begleitung des Klimapakt-Prozesses ausreichend, qualifiziertes Personal in der Verwaltung vorhanden und ein klarer Arbeitsauftrag formuliert ist.
Die Organisation des Klimapakt-Prozesses ist fest in den Strukturen der Gemeinde verankert. Beteiligte / Mitwirkende sind alle im Organigramm der Gemeinde ausgewiesen, wobei auf eine Vernetzung aller kommunalen Akteure besonderen Wert gelegt wird.

### 5.1.2 Klimateam

Das Klimateam zur ressortübergreifenden Berücksichtigung von Energie-, Klima- und Umweltfragen besteht aus Vertretern von Politik, Gemeindeverwaltung, Bevölkerung und lokalen Wirtschaftsvertretern. Bei der Besetzung des Klimateams wird auf Ausgewogenheit in Bezug auf Gender und Alter geachtet.

Wichtige finanzielle Entscheidungen werden vom Klimateam auf Kompatibilität mit den im Leitbild (1.1.1) gesteckten Zielen überprüft. Der Klimaschöffe trägt die Einschätzung im Gemeinderat vor.

Das Energie- und Klimakonzept sowie der fortlaufende Klimapakt-Prozess werden vom Klimateam regelmäßig in Abstimmung mit anderen Gremien der Gemeinde begleitet.

Eine systematische Einbindung der Jugend soll gewährleistet sein.

## 5.2 Interne Prozesse

### 5.2.1 Einbezug des Personals

Die Gemeinde stellt ein Programm zur Sensibilisierung und Motivation seiner Belegschaft zusammen.

Ziel ist es, die im Leitbild verankerten Ziele und Maßnahmen zu verinnerlichen, in den täglichen Arbeitsablauf zu integrieren und eine Vorbildfunktion gegenüber der Bevölkerung wahrzunehmen.

### 5.2.2 Erfolgskontrolle und jährliche Planung

Jährlich wird ein Aktionsplan zur Planung der Umsetzung konkreter Maßnahmen im Rahmen einer öffentlichen Sitzung des Gemeinderates und der betroffenen Kommissionen durch den Klimaschöffen vorgestellt und diskutiert.

Ziel des Aktionsplans ist es, durch konkrete Maßnahmen die kommunalen Klimapaktziele zu erreichen.

Der Aktionsplan bildet die Basis für den Austausch in den Klimateamsitzungen und wird mit entsprechenden Indikatoren verfolgt.

### 5.2.3 Weiterbildung (CE)

Die Teilnahme der Gemeindebelegschaft sowie Politikern und Mitgliedern des Klimateams an Weiterbildungen in direktem Zusammenhang der in Punkt 1.1.1 definierten Thematiken wird gefördert.

Die Weiterbildungen sind auf die jeweilige Zielgruppe zugeschnitten.

#### **5.2.4 Beschaffungswesen (CE)**

Die Einkaufsrichtlinien der Gemeinde berücksichtigen Energie- und Klimafaktoren und die Circular Economy.

Vor einer Beschaffung prüft die Gemeinde, inwiefern die Miete von Material, respektive product-as-a-service, oder die gemeinsame Beschaffung mit anderen Gemeinden sinnvoll wäre.

#### **5.2.5 Klimapaktcheck**

Wichtige Entscheidungen zu kommunalen Strategien und Projekten werden auf Kompatibilität mit den im Leitbild gesteckten Zielen überprüft.

### **5.3 Finanzen**

#### **5.3.1 Budget für energiepolitische Gemeindearbeit**

Die Gemeinde stellt jährlich ein Budget für energie-, klima- und umweltrelevante Aktivitäten vor und eröffnet die Möglichkeit einer partizipativen Budgetplanung betreffend diese Bereiche.

Die Gemeinde belegt im Rahmen des Jahresberichts entsprechende Ausgaben und passt die Budgetierung an den Aktionsplan an.

### **6 Kommunikation, Kooperation (88)**

#### **6.1 Kommunikation**

##### **6.1.1 Konzept für Kommunikation und Kooperation (CE, KA)**

Die Gemeinde erarbeitet in Absprache mit dem Klimateam ein Konzept für die Planung der verschiedenen Kommunikations- und Kooperationsaktivitäten zu den in Punkt 1.1.1 verankerten Themen. Ein besonderer Akzent wird auf Kooperation und Mitgestaltung lokaler Akteure gelegt.

Wichtige Zielgruppen werden durch ein personalisiertes Angebot und einen effektiven Kommunikationskanal angesprochen.

Die Gemeinde definiert und fixiert ihre aktive Rolle im Kooperationsprozess.

Die Gemeinde unterstützt Betriebe und Vereine bei der Ausarbeitung eigener Klimaschutz-, Ressourcen-, Energie-, und Mobilitätskonzepten.

### 6.1.2 Vorbildwirkung, Corporate Identity (CE, KA, LQ)

Innovative Energie- und Klimapolitik sind Teil der Identität der Gemeinde. Sie wird von lokalen Vereinen und Betrieben mitentwickelt und getragen.

Durch ihr Handeln und ihre Kommunikation wird sie ihrer Rolle als Vorbild gerecht.

Für eigene Veranstaltungen und -orte verfügt die Gemeinde über einen Standard, welcher die Kriterien der Circular Economy und Fair Trade berücksichtigt. Suffizienz, im Sinne von Ressourcenschonung, spielt dabei eine Rolle.

## 6.2 Kommunikation und Kooperation mit öffentlichen Akteuren

### 6.2.1 Regionale Zusammenarbeit

Die Gemeinde prüft systematisch die Möglichkeiten der regionalen Zusammenarbeit, tauscht Erfahrungen aus und stimmt sich mit Nachbargemeinden ab.

Die Gemeinde prüft systematisch bei energie- und klimapolitischen Fragen die Zusammenarbeit mit Instanzen auf regionaler Ebene (national sowie international).

### 6.2.2 Forschung für nachhaltige Entwicklung

Die Gemeinde kooperiert mit Forschungs- und Ausbildungsinstitutionen auf innovativen klimarelevanten Gebieten, darunter Energie, Ernährung, Resilienz und Gemeinwohlökonomie.

## 6.3 Kommunikation und Kooperation mit Privatwirtschaft

### 6.3.1 Zusammenarbeit mit der Privatwirtschaft (CE)

Die Gemeinde erstellt eine erste Bestandsaufnahme der auf ihrem Gebiet vertretenen Unternehmen. Diese Auflistung ermöglicht es, die Unternehmen besser auf die Themen auszurichten.

Die Kommune initiiert, unterstützt oder beteiligt sich an Arbeitsgruppen und Kooperationsprojekten mit der lokalen Wirtschaft (auch auf regionaler Ebene), die sich mit Energie, Klima, Ressourcen oder Umwelt befassen.

### 6.3.2 Neubau und Renovation im privaten Wohnungsbau (CE)

Bauprojekte unterliegen einem gemeindeinternen Klimapaktcheck. Die Gemeinde motiviert und arbeitet systematisch mit Investoren und privaten Bauverantwortlichen zusammen, um Projekte entsprechend der Klimapaktziele und der zirkulären Wertschöpfung vorbildlich umzusetzen.

Neben bautechnischen Lösungen werden insbesondere innovative Konzepte und neue Wohnformen gefördert.



Ville d'Esch-sur-Alzette  
**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers :

point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance publique du

Présents :

Absents :

## Le Conseil Communal;

**Objet: Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant certaines conditions écologiques, la réparation d'appareils ménagers, ainsi que l'acquisition de cycles à pédalage assisté et cycles ordinaires**

Vu sa délibération du 9 décembre 2016, relative à l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant les conditions écologiques de la classe A, A+, A++ et A+++;

Vu sa délibération du 16 mars 2018 relative à l'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté respectivement d'un cycle ordinaire;

Vu sa délibération du 27 septembre 2013, relative à l'accord de principe d'adhérer au pacte climat créé par la loi du 13 septembre 2012 portant sur la création d'un pacte climat avec les communes et la modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes;

Considérant que l'utilisation d'un cycle à pédalage assisté et d'un cycle ordinaire contribuent à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique précitée et qu'une prime communale à l'acquisition de cycles représente un incitant permettant de favoriser leur utilisation;

Vu le règlement européen 2017/1369 du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/2017 de la Commission Européenne du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1969 concernant l'étiquetage des lave-vaisselle ménagers et abrogeant le règlement délégué (UE) n°1059/2010 de la Commission;

Vu le code de la route et plus particulièrement la loi grand-ducale du 14 février 1955 concernant la circulation sur toutes les voies publiques et l'arrêté grand-

ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables;

Considérant que la Ville d'Esch-sur-Alzette a adhéré au pacte climat et qu'elle exprime dans ses nouvelles mesures du programme de travail de vouloir « Transposer des mesures dans le domaine de l'économie circulaire » ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins se propose de sensibiliser la population eschoise à l'économie d'énergie et d'accorder des aides dans le cadre des dispositions légales précitées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les règlements communaux en question;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **décide**

d'arrêter le présent règlement communal:

#### **Article 1er: Objet**

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers remplissant certaines conditions écologiques, la réparation d'appareils ménagers ainsi que l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté (pedelec) tel que défini à l'article 2 point 2.15. c) de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, respectivement d'un cycle ordinaire.

#### **Article 2: Conditions d'octroi des subventions**

##### 2.1. Acquisition d'appareils ménagers:

Sont susceptibles d'être subventionnés les appareils dotés des classes énergétiques suivantes:

<u>appareils:</u>	<u>classes subventionnées:</u>
appareil combiné	A, B, C et D
congélateur	A, B, C et D
réfrigérateur	A, B, C et D
lave-vaisselle	A, B et C
machine à laver < 8 kg	A, B et C
machine à laver ≥ 8 kg	A et B
sèche-linge	A+++

Sont cumulables, les subventions pour l'acquisition

- d'un congélateur ou appareil combiné,
- d'un réfrigérateur ou appareil combiné,
- d'un lave-vaisselle,
- d'une machine à laver <8 kg ou ≥ 8 kg,
- d'un sèche-linge.

## 2.2. Réparation d'appareils ménagers:

Sont susceptibles d'être subventionnés les appareils repris au point 2.1. indépendamment de leur classe énergétique, faisant l'objet d'une réparation réussie par une entreprise agréée pour toute réparation non prise en charge par garantie légale ou conventionnelle, respectivement via un contrat d'assurance spécifique.

Sont cumulables, les subventions pour la réparation

- d'un congélateur ou appareil combiné,
- d'un réfrigérateur ou appareil combiné,
- d'un lave-vaisselle,
- d'une machine à laver <8 kg ou ≥ 8 kg,
- d'un sèche-linge.

## 2.3. Acquisition de cycles à pédalage assisté ou de cycles ordinaires

Sont susceptibles d'être subventionnés les cycles à pédalage assisté ou les cycles ordinaires neufs, répondant aux prescriptions minimales du code de la route.

Les subsides pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté et pour l'acquisition d'un cycle ordinaire ne sont pas cumulables.

## Article 3: Bénéficiaires

### 3.1. Dispositions communes

Peut bénéficier des subventions décrites à l'article 1<sup>er</sup> et faisant l'objet du présent règlement toute personne inscrite au registre de la population à Esch-sur-Alzette, suivant les conditions particulières décrites aux points 3.2. et 3.3..

### 3.2. Dispositions spécifiques pour les appareils ménagers

Peut bénéficier des subventions prévues à l'article 2.1., toute personne ou communauté domestique ayant acquis pour la première fois un appareil ménager du type concerné ou remplaçant un appareil existant, celui-ci étant alors éliminé. En aucun cas, la personne ou communauté domestique bénéficiaire ne peut disposer de deux appareils ménagers identiques.

Ne peut pas bénéficier d'une subvention telle que décrite aux articles 2.1. et 2.2. toute personne ayant déjà profité d'une subvention pour un même type d'appareil au cours des 5 dernières années.

Ne peut pas bénéficier d'une subvention telle que décrite aux articles 2.1. et 2.2. toute personne vivant au sein d'une même communauté domestique avec une personne ayant déjà profité d'une subvention pour le même type d'appareil au cours des 5 dernières années.

La subvention relative aux appareils ménagers se rapporte exclusivement aux appareils installés dans les immeubles ou les parties d'immeubles destinés principalement à des fins d'habitation et situés sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et à condition que la personne concernée y ait sa résidence habituelle.

Ne sont pas subventionnés les appareils ménagers installés dans les locaux à usage professionnel ou commercial, y non compris ceux faisant l'objet d'un bail mixte, ainsi que dans les habitations non occupées.

### 3.3. Dispositions spécifiques pour les cycles à pédalage assisté ou cycles ordinaires

Ne peut pas bénéficier d'une subvention telle que décrite à l'article 2.3. toute personne ayant déjà profité de la subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté ou d'un cycle ordinaire au cours des 5 dernières années.

## Article 4: Montant

Le montant des différentes subventions est fixé comme suit:

- **Subvention pour l'acquisition d'appareils ménagers:**

€ 70.- par appareil (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur et appareil combiné)

- **Subvention pour la réparation d'appareils ménagers:**

100 % du montant ttc de la facture de réparation par appareil (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur et appareil combiné) avec un plafond de € 70.- par appareil.

- **Subvention pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté:**

10 % du montant ttc de la facture avec un plafond de € 200.-

- **Subvention pour l'acquisition d'un cycle ordinaire:**

10 % du montant ttc de la facture avec un plafond de € 100.-

## Article 5: Modalités d'octroi

La subvention est allouée sur demande écrite et au vu des documents suivants:

- **pour toute demande de subvention**

- facture acquittée et datée d'une entreprise agréé avec mention de la référence exacte de l'objet acquis respectivement de la nature de la réparation effectuée
- relevé d'identité bancaire de la personne bénéficiant de la subvention

- **pour l'acquisition d'appareils ménagers:**

- certificat renseignant sur la classe énergétique de l'appareil,
- le cas échéant, certificat d'élimination d'un appareil existant du même type,
- en cas de première acquisition d'un appareil, une déclaration sur l'honneur que l'appareil acheté n'est pas un second appareil de même type,

- **pour les cycles à pédalage assistés et cycles ordinaires:**

- **certificat ou mention sur la facture** attestant que le cycle est équipé conformément aux prescriptions du code de la route.

Toute demande est à introduire au plus tard six mois après l'achat ou la réparation. La date figurant sur la facture constitue le point de départ dudit délai.

### **Article 6: Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration et peut entraîner des poursuites pénales.

### **Article 7: Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

### **Article 8: Phase transitoire**

Pour les appareils A+++ qui ne sont pas évalués suivant la nouvelle norme une phase transitoire de 3 mois à partir du 1<sup>er</sup> mars 2021 est prévue. Durant cette phase, les demandes introduites sont accordées selon les dispositions en vigueur avant la présente.

### **Article 9: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 2021. Il remplace et annule les règlements antérieurs contraires au présent règlement.

en séance, date qu'en tête  
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 11 mai 2021

Au Collège des Bourgmestre et Échevins



Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 21 mai 2021

Conformément aux prescriptions de l'article 29 (1) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, je vous sou mets le dossier suivant à mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal.

Autorisation de lotissement de la parcelle 1850/17057 de la section A d'Esch-Nord

Le plan de projet de lotissement a été dressé par le bureau GEOCAD en date du 21 avril 2021.

La demande de principe du permis de construire est autorisé sous le n° 21/0010.

Les copies des documents afférents sont jointes à la présente demande.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Nadine Tornambé-Duchamp  
Chef de service



Ville d'Esch-sur-Alzette

## DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTISSEMENT

### DEMANDEUR

Nom et prénom : Renault Retail Group Luxembourg S.A.  
Matricule : 19692200600  
Rue et n° : Robert Stumper, 2  
Code postal et localité : L-2557 Luxembourg (LUXEMBOURG)  
Email : arnaud.voisin@renault.lu

### TERRAIN

Numéro(s) de parcelle(s) : 1850/17057  
Section cadastrale : A - d'Esch-Nord  
Propriétaire (s'il est autre que le demandeur) : Ville d'Esch-sur-Alzette

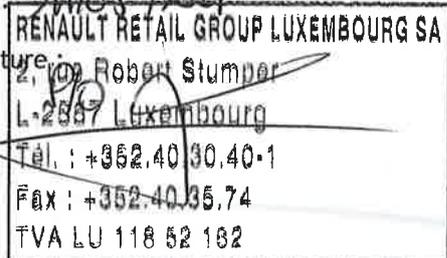
### DOCUMENTS À FOURNIR

- Autorisation de principe d'un permis de construire récent indiquant les lots projetés
- Plan de projet de morcellement dressé par un géomètre officiel
- Contresignature du propriétaire s'il est autre que le demandeur

### SIGNATURE

Nom : Arnaud Voisin (DG RRG Lux)

Date : 11/05/2021

Signature :   
  
RENAULT RETAIL GROUP LUXEMBOURG SA  
2, rue Robert Stumper  
L-2557 Luxembourg  
Tél. : +352 40 30 40 1  
Fax : +352 40 35 74  
TVA LU 118 52 192

### CONTRESIGNATURE

Nom :

Date :

Signature :



  
Georges MISCHO  
Bourgmestre

Ville d'Esch-sur-Alzette  
B.P. 145  
L-4002 Esch-sur-Alzette

12/05/2021



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 5 mai 2021

Renault Retail Group Luxembourg S.A.  
2, rue Robert Stumper  
L-2557 LUXEMBOURG



N/Réf.-21/0010

Concerne : Demande de principe pour la construction d'une concession automobile sur la parcelle cadastral 1850/17057 sise au n° 136, rue de Belval

Madame, Monsieur,

Par la présente je m'empresse de vous accorder l'autorisation de principe pour la construction d'une concession automobile sur la parcelle 1850/17057, section A d'Esch-Nord sise au n° 136, rue de Belval, sous conditions :

- d'être conforme au règlement des secteurs urbanisés du 22 avril 2005
- d'être conforme au plan d'aménagement particulier « quartiers existants » (PAP QE) version du 5 février 2021
- d'être conforme au projet d'aménagement général version du 5 février 2021
- d'être conforme au règlement sur les bâtisses du 8 mai 2009
- d'être conforme au règlement de canalisation du 24 octobre 2001
- d'être conforme au règlement de la gestion des déchets du 27 juin 2014
- d'être conforme aux prescriptions du Service Prévention de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- d'être conforme aux prescriptions du Corps Grand-Ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

Dans la demande de permis de construire pour une nouvelle construction d'un immeuble artisanal ou tertiaire, la taxe de participation aux infrastructures publiques est de 1946,96.-€ par unité inférieure de 400 m<sup>2</sup>. Cette taxe est majorée de 4,8674.-€ par m<sup>2</sup> dépassant les 400m<sup>2</sup>. La taxe d'instruction s'élève à 0,10.-€ par m<sup>3</sup> de volume construit. En cas de création de logement de service, un emplacement pour voitures par logement doit être prévu. Dans le cas où l'aménagement d'emplacements n'est pas réalisable, une taxe de 15.000.-€ par emplacement manquant est à payer à titre de compensation. La taxe de participation aux infrastructures publiques est de 1946,96.-€ par unité de moins de 120m<sup>2</sup>.

Le recul des constructions sur les limites de propriétés est supérieur ou égal à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 6,00 mètres sur un alignement de voie publique et de 4,00 mètres sur les autres limites.

Le coefficient d'occupation du sol (COS) maximal est de 0,70 et le coefficient de scellement (CSS) maximal est de 0,80. Au minimum 20% de la superficie de la parcelle doivent être réservés à l'aménagement d'un espace vert, dont la moitié est destinée à recevoir des plantations d'arbres à haute tige. Ces espaces verts ne peuvent pas servir à l'aménagement d'emplacements de stationnement ou de dépôt de matériaux.

Tout en restant à votre entière disposition pour tout renseignement supplémentaire dont vous auriez besoin, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Georges MISCHO  
Bourgmestre

5. Autorisation de lotissement de la parcelle 1850/17057 de la section A d'Esch-Nord ; décision

<b>GEOCAD</b> S.à.r.l. 98, rue du Grûnewald L-1912 LUXEMBOURG		no mes	---
Commune de ESCH-SUR-ALZETTE		Section -A- d'Esch-Nord	
Référence Géocad : 13891-01 Référence Cadastre : ---		Levé par : KG	Dessiné par : RMA
Echelle : 1 / 500	Lieu et Date : LUXEMBOURG, le 21 avril 2021	Signature :	
Le géomètre officiel : Marc WEISGERBER			

**PROJET DE MORCELLEMENT**

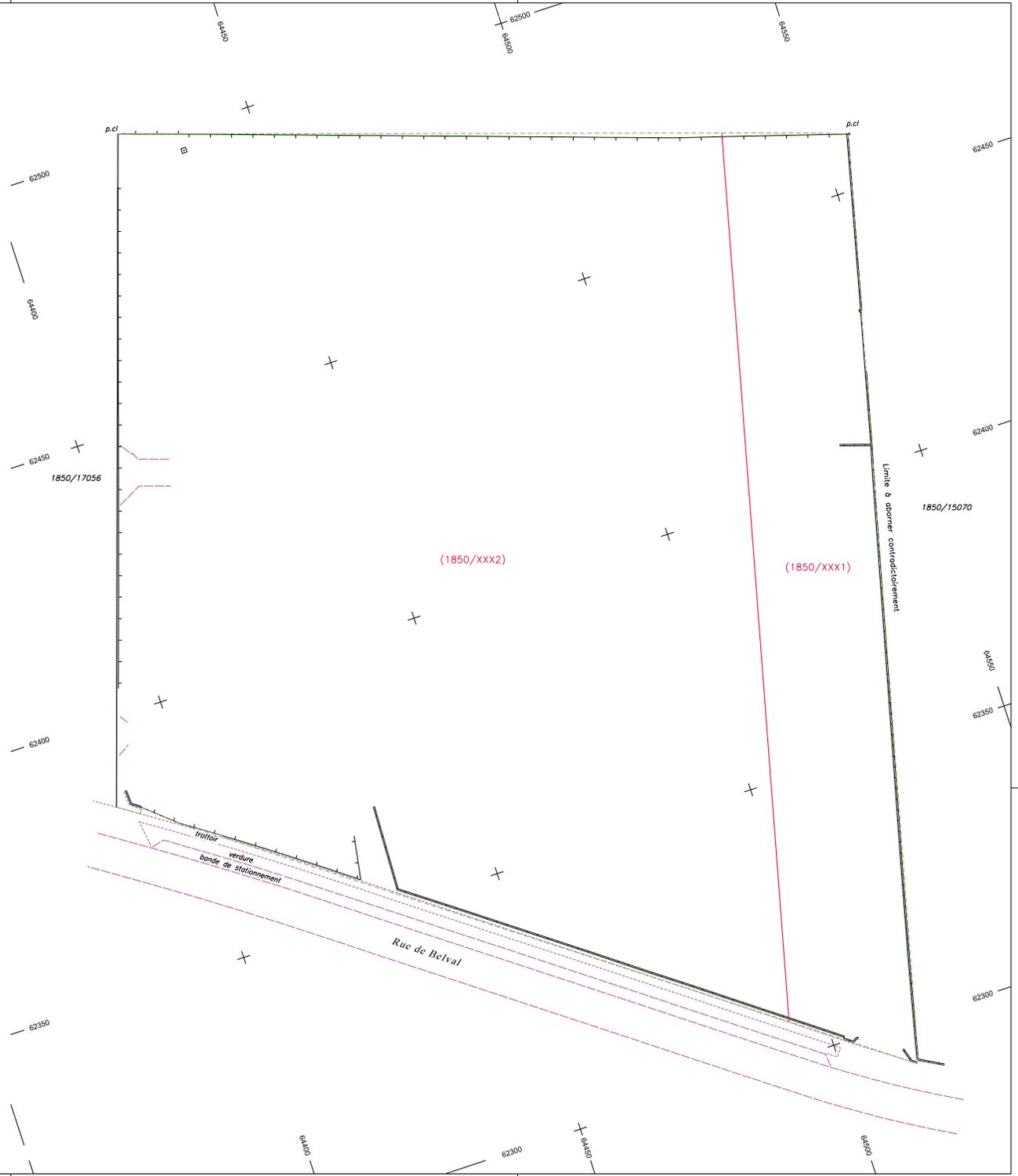
*Ce plan ne vaut pas plan à l'acte.  
Les limites et les surfaces définitives seront données par le mesurage cadastral.*

**LEGENDE DES PARCELLES**

Commune de ESCH-SUR-ALZETTE		Section -A- d'Esch-Nord		
Nouvelles parcelles				
Numéro	Nature	Occupation	Contenance [m²] ± [cm]	Noms
1850/XXX1	place (occupée)	partie bâtiment	00 40 00	Esch-sur-Alzette, La Ville emphytéote Doyka S.A.
1850/XXX2	place (occupée)	partie bâtiment	01 71 99	Esch-sur-Alzette, La Ville emphytéote Doyka S.A.
Numéro		Lieu-dit	Provenance des parcelles	
1850/XXX1	Rue de Belval		PARTIE NO 1850/17057	
1850/XXX2	Rue de Belval		PARTIE NO 1850/17057	

**Légende :**

- ancienne limite suivant mesurage 2146, datant du 8 mars 2001.
- nouvelle limite
- - - limite presumée à abonner contradictoirement



## **CONVENTION**

### **ENTRE**

**L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette**, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges Micho, bourgmestre,  
Monsieur Martin KOX, échevin,  
Monsieur André ZWALLY, échevin  
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,  
Christian WEIS, échevin

Dénommée ci-après « la Ville »

### **ET**

**La société coopérative TM EnerCoop -TRANSITION MINETT COOPERATIVE ENERGETIQUE**, N° d'identité national 2013 25 00 011, établie et ayant son siège social à L-4251 ESCH-SUR-ALZETTE, 1, Rue du Moulin, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B181608 représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Albert KALMES, Président,  
Monsieur Frenz AZZERI, Vice-Président et Trésorier  
Monsieur Eric LAVILLUNIÈRE, Secrétaire

Dénommée ci-après « l'Utilisateur »

Il a été conclu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

En vu de promouvoir l'utilisation de sources d'énergie alternatives, la Ville a accepté de mettre à la disposition de l'Utilisateur la toiture des infrastructures sportives de l'école Nonnewisen afin d'y exploiter une installation photovoltaïque.

Les conditions de réalisation et de gestion de l'installation sont arrêtées ci-après.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

### **1.1. Propriété et mise à disposition**

La Commune accepte de mettre à disposition de l'Utilisateur les lieux et surfaces suivantes des infrastructures sportives de l'école Nonnewissen inscrit au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro cadastral 2856/19224 :

- a) La toiture des infrastructures sportives de l'école Nonnewissen, d'une surface de +/- 2400 m<sup>2</sup> et à deux niveaux pour la mise en place de l'installation photovoltaïque appartenant à l'Utilisateur ;
- b) Un emplacement auprès du compteur d'électricité actuel, pour y installer le compteur de production d'électricité de SUDSTROUM et les installations techniques nécessaires au fonctionnement et au contrôle de l'installation photovoltaïque ;
- c) Un emplacement pour la fixation des onduleurs ;

Par ailleurs, la Ville autorise l'Utilisateur à user de l'accès au réseau téléphonique existant pour les besoins de télésurveillance de l'installation photovoltaïque. Tous les frais de communication résultant de cette télésurveillance seront à la charge de l'Utilisateur.

### **1.2. Déclaration de la Ville**

La Ville déclare qu'elle jouit d'un droit de propriété exclusif et non grevé de servitude, ou d'un quelconque autre démembrement de propriété de l'école Nonnewissen.

La mise à disposition des lieux et surfaces définis ci-avant ne contrarie pas l'affectation du Bâtiment à l'usage auquel il est destiné.

### **1.3. Déclaration de l'Utilisateur**

Un état des lieux des éléments de la toiture des infrastructures sportives de l'école Nonnewissen, éventuellement sujet à modification, sera dressé en présence des Parties avant la mise en place de l'installation photovoltaïque.

Au cas où aucun état des lieux n'est établi, les lieux et surfaces mis à disposition seront considérés comme ayant été remis en bon état de réparation.

Avant le début des travaux l'Utilisateur s'engage à analyser scrupuleusement le rapport établi par le Bureau d'Etude SCHROEDER & ASSOCIES S.A. en date du 11 mars 2021 et à en respecter les prescriptions techniques y retenues, notamment en ce qui concerne la charge maximale de la toiture.

Le rapport est annexé à la présente Convention pour en faire partie intégrante.

L'Utilisateur soumettra avant l'installation de l'équipement un plan d'exécution de cette mise en place à la Ville pour accord préalable.

L'Utilisateur prendra soin de ne pas détériorer la toiture, respectivement les autres éléments du bâtiment qui seront modifiés du fait de l'installation de l'équipement photovoltaïque.

L'Utilisateur déclare être le propriétaire de l'installation photovoltaïque.

L'unité de production reste la propriété de l'Utilisateur, sous réserve des dispositions de l'article 7.

L'électricité générée par l'unité de production est immédiatement acheminée dans le réseau d'électricité public.

La présente convention ne constitue pas un contrat de fourniture d'électricité.

## **Article 2 : Durée et résiliation**

### **2.1. Durée du contrat**

La présente Convention est conclue pour une durée de vingt-cinq (25) ans, prenant cours à partir du 1<sup>er</sup> mai 2021.

Elle ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

### **2.2. Résiliation anticipée**

La Ville est habilitée à résilier la présente Convention moyennant préavis de douze (12) mois lorsqu'un changement de l'affectation de l'immeuble, de son initiative ou non, rend la continuation de la mise à disposition matériellement impossible, ainsi qu'en cas de force majeure.

La Ville et l'Utilisateur seront à tout moment habilités à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- i. lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de se faire;
- ii. lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avec préavis ;
- iii. en cas de changement de législation rendant illégale l'exploitation de l'unité de production à quelque titre que ce soit ;
- iv. en cas de changement par la Ville du mode de jouissance de l'immeuble ;

- v. en cas d'aliénation, d'échange ou de location de l'immeuble ;
- vi. en cas de mise hors service de l'installation photovoltaïque pendant plus de douze (12) mois consécutifs, sans que les réparations nécessaires n'aient été entreprises par l'Utilisateur ;

Dans les cas de résiliation anticipée tels que prévus aux points i., ii. et vi., à l'initiative de la ville, la résiliation emporte les effets prévus à l'article 7 de la présente Convention.

Dans tous les cas contraires, l'Utilisateurs reste propriétaire des installations réalisées.

### **Article 3 : Prix**

La mise à disposition des lieux et surfaces reste soumise au paiement d'une redevance annuelle de 100,00.-€ (cent euros) par l'Utilisateur à la Ville.

## **Article 4 : Les obligations des Partenaires**

### **4.1. Droits et obligations de la Ville**

**4.1.1.** L'autorisation conférée à l'Utilisateur est constitutive d'une simple tolérance, précaire, révocable et temporaire, exclusive d'un droit réel à son profit.

La prescription acquisitive d'une servitude ou d'un autre droit réel sur le toit ou sur une autre partie de l'immeuble mis à disposition par la Ville est explicitement exclue.

L'autorisation conférée à l'Utilisateur ne porte pas préjudice à la faculté de la Ville de procéder à des travaux d'entretien, de réparation, de reconstruction ou de modification de tout ou partie de l'immeuble. Des éventuels manques à gagner suite à de tels travaux ne sont pas à charge de la Ville. La Ville ne garantit pas la stabilité actuelle ou future de l'immeuble mis à disposition de l'Utilisateur pour l'installation.

**4.1.2.** La Ville s'interdit de s'immiscer d'une quelconque manière dans la gestion journalière de l'installation.

Sauf dans le cas où l'Utilisateur prouverait l'existence d'une faute grave dans le chef de la Ville, celle-ci n'est pas soumise à une quelconque responsabilité civile envers lui ou envers toute autre personne du fait de l'installation.

La Ville demeure soumise à une obligation générale de bonne foi.

### **4.2. Les obligations de l'Utilisateur**

**4.2.1.** L'Utilisateur détient à tout moment la garde matérielle et juridique de l'installation. Il fera usage des lieux et surfaces mis à disposition en bon père de famille.

**4.2.2.** L'Utilisateur s'engage à tenir, à première demande, la Ville quitte et indemne de tous les frais, dépenses, taxes et impôts, prélèvements et autres charges nés ou à naître directement ou indirectement de la conclusion ou de l'exécution de la présente convention.

L'Utilisateur s'engage de même à tenir quitte et indemne, à première demande, la Ville en ce qui concerne les recours et actions que des tiers pourraient exercer contre elle du chef de l'exécution de la présente Convention ou des actes ou omissions commis à l'occasion de cette dernière ou résultant de celle-ci, directement ou indirectement.

**4.2.3.** L'Utilisateur s'engage à supprimer à ses frais et sur demande de la Ville l'unité de production et à remettre l'immeuble dans son pristin état à la fin pour n'importe quelle raison de la présente Convention, inclusivement en cas de résiliation de la Convention à l'initiative de la Ville ou suite à une injonction d'une autre autorité publique.

**4.2.4.** L'Utilisateur avertira la Ville de la nécessité de toute réparation ne lui incombant pas. L'Utilisateur s'engage à signaler à la Ville sans délai, dans le cadre des heures d'ouverture, tout dommage aux murs, toitures, conduites extérieures d'évacuation des eaux de pluie et autres incidents graves, dont il a connaissance.

Il avertira la Ville également de toute réparation et autres interventions nécessaires sur les parties dont l'entretien lui incombe, avant le début des travaux. Si les travaux envisagés entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une modification ou transformation des parties de l'immeuble appartenant à la Ville, ils devront faire l'objet de l'accord préalable et exprès de la Ville.

**4.2.5.** Tous les frais en relation avec les réparations des lieux et surfaces mis à disposition, devenues nécessaires du fait de l'installation, de l'utilisation ou de l'enlèvement de l'équipement appartenant à l'Utilisateur, seront à sa charge exclusive.

### **Article 5: Accès sur place**

La Ville prendra toute disposition utile pour que les agents de l'Utilisateur puissent, après en avoir formulé la demande et reçu l'autorisation de la Ville, se rendre à tout moment en tous endroits où une intervention de leur part serait nécessaire, pour procéder aux vérifications, constatations, ou réparations utiles à la bonne marche de l'exploitation, et ce uniquement en présence d'un membre du personnel de l'internat.

Au cours de la présente Convention, la Ville est autorisée à prendre inspection sur rendez-vous des lieux et surfaces mis à disposition de l'emprunteur pour vérifier leur état d'entretien.

## **Article 6 : Assurances**

L'Utilisateur s'engage à contracter pour toute la durée de la présente Convention auprès d'une compagnie d'assurances agréée au Luxembourg, une assurance contre tous les risques pouvant être causés par l'exploitation de la centrale photovoltaïque aux lieux et surfaces mis à sa disposition par la Ville.

## **Article 7. Cession de l'installation à la Commune**

A l'expiration de la Convention, l'Utilisateur cède sans indemnité à la Ville l'installation photovoltaïque, les onduleurs, les transformations, embellissements et en général tous travaux exécutés, à moins que le propriétaire ne réclame le rétablissement des lieux en leur pristin état, exclusion faite pour les câbles encastrés.

## **Article 8. Cession de la convention**

Les droits et obligations de l'Utilisateur ne sont cessibles que moyennant acceptation préalable et écrite de la part de la Ville. Une acceptation énoncera les clauses et conditions auxquelles elle est accordée.

Toute cession faite au mépris de la présente disposition est inopposable à la Ville.

Toute sous-location est prohibée.

## **Article 9. Notifications**

La Ville et l'Utilisateur conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée ou moyen équivalent aux adresses reprises en première page ou, en cas de changement, à la dernière adresse notifiée par lettre recommandée ou moyen équivalent au cocontractant.

La remise à la poste de telles modifications ou communications vaut notification ou communication à compter du cinquième jour de l'expédition. Tout changement d'adresse de l'une quelconque des parties doit être porté à la connaissance des autres parties par lettre recommandée ou moyen équivalent et sans retard.

## **Article 10. Clause de rigueur**

### **10.1. Respect des clauses de la convention**

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même l'exécution en serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions suivantes relatives à la rigueur.

## **10.2. Définition du terme « rigueur »**

Il y a rigueur lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre des prestations, soit que le coût de l'exécution des obligations ait substantiellement augmenté, soit que la valeur de la contre-prestation ait substantiellement diminué, et

- a) que ces événements sont survenus ou ont été connus de la partie lésée après la conclusion de la convention ;
- b) que la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion de la convention, raisonnablement prendre de tels événements en considération ;
- c) que ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; et
- d) que le risque de ces événements n'a pu raisonnablement être assumé par la partie lésée.

## **10.3. Effets**

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée ou moyen équivalent sans retard indu et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable:

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

## **Article 11. Généralités**

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

### **Article 12. Loi applicable**

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois.

### **Article 13. Compétence juridictionnelle**

Les litiges éventuels découlant de la présente Convention seront de la compétence exclusive des cours et tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg.

Convention conclue le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

#### **Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette**

#### **Pour TM EnerCoop**

Georges Micho, Bourgmestre,

Albert KALMES, Président

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Martin KOX, Echevin

Frenz AZZERI, Vice-président et  
Trésorier

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

André ZWALLY, Echevin

Eric LAVILLUNIÈRE, Secrétaire

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

\_\_\_\_\_

Christian WEIS, Echevin

\_\_\_\_\_

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE – ECOLE NONNEWISEN  
INSTALLATION DE PANNEAUX  
PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE DE LA  
PISCINE ET DU HALL SPORTIF

---

**SCHROEDER & ASSOCIÉS**

CAMPAGNE DE SONDAGES &  
VERIFICATIONS STATIQUES



---

> **Rapport « Sondages &  
Vérifications statiques »**

---

A. Pesch

---

21/013 · 11.03.2021

---

---

## Table des matières

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b>2. CAMPAGNE DE SONDAGES</b>	<b>4</b>
<b>3. VERIFICATION STATIQUE</b>	<b>7</b>
<b>4. CONCLUSIONS</b>	<b>7</b>
<b>5. ANNEXES</b>	<b>8</b>
> ANNEXE 1 : <b>SURCHARGES FIXES SELON PLAN DE SOUMISSION ARCHITECTE</b>	<b>8</b>
> ANNEXE 2 : <b>FICHE TECHNIQUE BAUDER – TOITURE EXTENSIVE</b> <b>FICHE TECHNIQUE COUCHE DE DRAINAGE SDF</b>	<b>8</b>
> ANNEXE 3 : <b>BALLASTIERUNGSPLAN</b>	<b>8</b>

## ECOLE NONNEWISEN INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

### 1. PREAMBULE

En date du 9.12.2020, le bureau Schroeder & Associés a été contacté par Monsieur Marc Lukas de l'A.C. Esch-sur-Alzette pour le compte de TMEnercoop dans le cadre de la pose d'une installation photovoltaïque sur les toits de la piscine et du hall sportif de l'Ecole Nonnewisen à Esch-sur-Alzette.

Nous avons recherché, dans un premier temps, dans nos archives les documents relatifs au bâtiment étudié par notre bureau entre 2008 et 2011, les hypothèses des surcharges admissibles étant à comparer à ce qui a réellement été mis en œuvre pour déterminer ensuite les réserves de surcharges pour la pose de l'installation photovoltaïque.

En parallèle, nous avons reçu les 8 et 10.02.2021 de la part de Monsieur Albert Kalmes et Monsieur Francis Hengen de TMEnercoop les fiches techniques des installations PV et surcharges prévues (Ballastierungsplan).

Nous avons également reçu le 17.02.2021 de BENG le plan de soumission d'époque des finitions de surfaces (toiture extensive), référence Bauder, qui est à contrôler par sondages à réaliser sur place.

*Vue toiture hall sportif*



*Vue toiture piscine*



## 2. CAMPAGNE DE SONDAGES

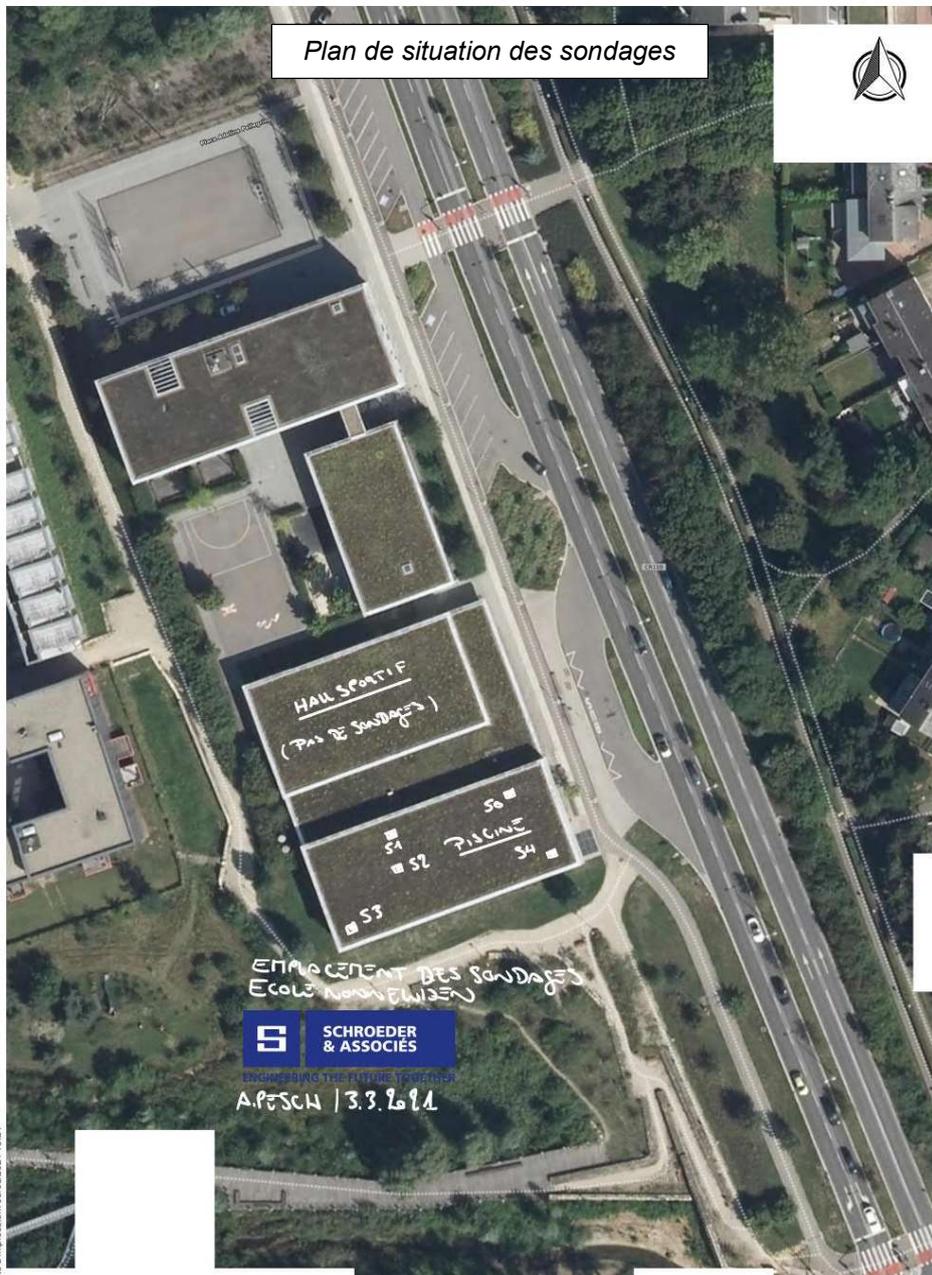
Une campagne de sondages a été organisée sur place et s'est déroulée le 03.03.2021 en présence de Monsieur Albert Kalmes et Monsieur Francis Hengen de TMEnercoop.

5 sondages ont été réalisés (S0 à S4) et confirment l'épaisseur du complexe de finition de toiture, selon les plans de soumission d'époque transmis par le bureau Beng.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Administration du cadastre  
et de la topographie

map.geoportail.lu  
The official geoportal for the Grand-Duchy of Luxembourg



Date d'impression: 03/03/2021 15:24

http://g-o.lu/3/Xmvl

www.geoportail.lu offers spatial data & services provided by Luxembourg government bodies. Responsibility: Despite the great care taken by the official instances regarding the exactitude of the published data, the authorities cannot assume any responsibility regarding fidelity, exactitude, up-to-dateness, reliability and integrity of these informations. Information without legal value. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Approximate scale 1: 1000

0 10 20 30m



> **S1**



> **S2**



> **S3**



> **S4**



---

### 3. VERIFICATION STATIQUE

Les poutres et la toiture du hall sportif et de la piscine sont dimensionnées pour une surcharge fixe (finitions sur dalle béton brute) de 300 kg/m<sup>2</sup> et une surcharge mobile (neige ou personne pour entretien) de 100 kg/m<sup>2</sup>, d'où une surcharge totale admissible de 400 kg/m<sup>2</sup>.

Selon les données renseignées sur les plans de soumission d'époque ainsi que les fiches techniques des toitures vertes Bauder, le complexe de toiture verte extensive pèserait environ 140 kg/m<sup>2</sup> (annexes 1 et 2) et les panneaux photovoltaïques et la sous-structure auto-stable 35 kg/m<sup>2</sup> (annexe 3), soit un total de 175 kg/m<sup>2</sup>.

Il en résulte une réserve de 125 kg/m<sup>2</sup> par rapport à la surcharge fixe maximale de 300 kg/m<sup>2</sup>. Ces 125 kg/m<sup>2</sup> de réserve sont suffisants pour compenser des accumulations temporaires de neige entre panneaux photovoltaïques.

Les hauteurs relatives de neige correspondant à cette surcharge de 125 kg/m<sup>2</sup> + 100 kg/m<sup>2</sup> sont les suivantes :

- > en terme de neige mouillée : ~ 55 cm  
(~ 40 kg / 10 cm)
- > en terme de glace : ~ 25 cm  
(~ 90 kg / 10 cm)

Au-delà de ces hauteurs d'accumulation, des mesures doivent être mises en œuvre pour décharger la toiture.

---

### 4. CONCLUSIONS

Les deux toitures peuvent reprendre les surcharges supplémentaires de l'installation photovoltaïque projetée ainsi que la surcharge résultant de l'accumulation de neige entre panneaux.

La largeur des rails de pose de la sous-structure des panneaux est à choisir de manière à ce que le taux de compression local sur la couche de drainage, sous-jacente au substrat, n'en compromette pas le fonctionnement.

Luxembourg, le 11.03.2021



Antoine PESCH  
administrateur

---

**5. ANNEXES**

ANNEXE 1 : **SURCHARGES FIXES SELON PLAN DE SOUMISSION ARCHITECTE**

ANNEXE 2 : **FICHE TECHNIQUE BAUDER – TOITURE EXTENSIVE**

**FICHE TECHNIQUE COUCHE DE DRAINAGE SDF**

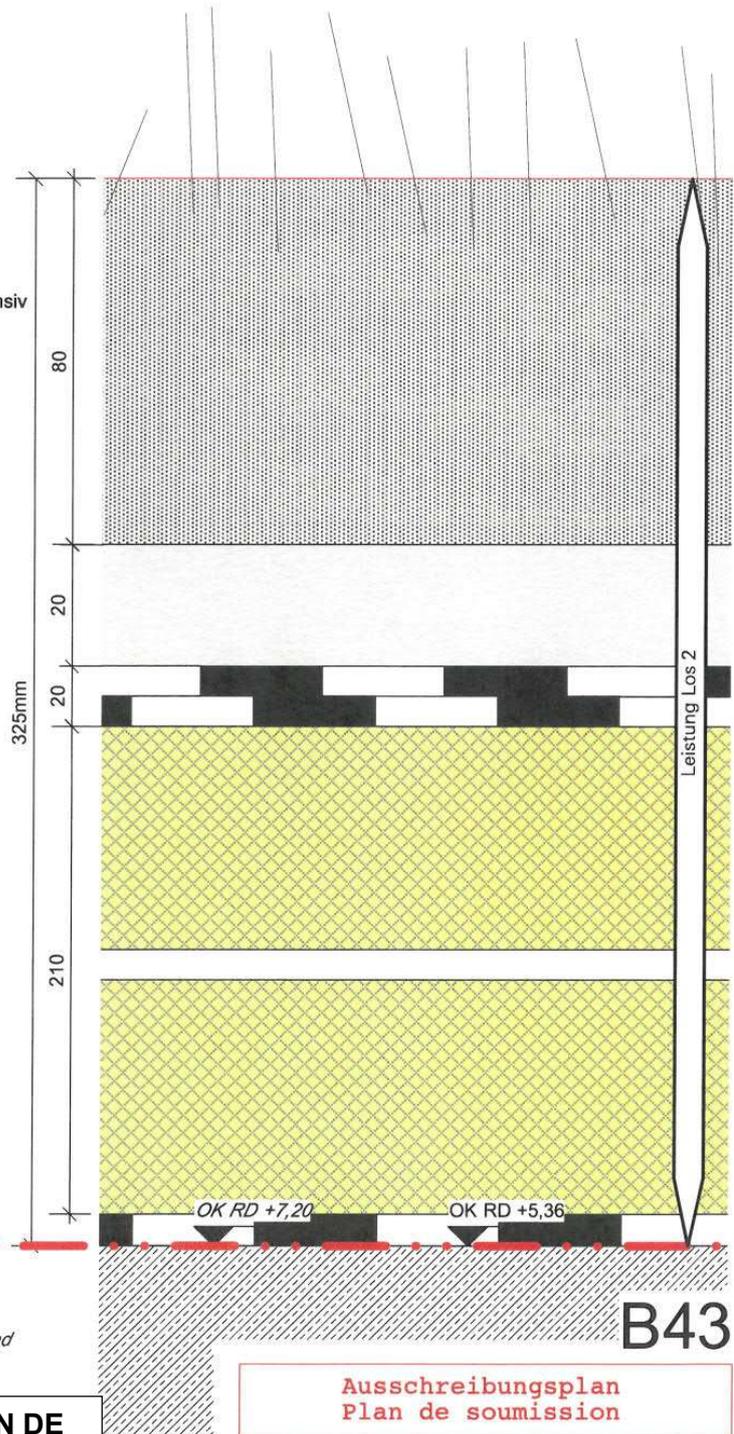
ANNEXE 3 : **BALLASTIERUNGSPLAN**

**ANNEXE 1**

Bodenaufbau: B43: Dachaufbau Sporthalle + Schwimmbad, ohne Gefälle  
 Aufbauhöhe: 325mm

*Handwritten notes:*  
 12 kg/m<sup>2</sup>  
 20 kg/m<sup>2</sup>  
 ~5 kg/m<sup>2</sup>  
 ~10 kg/m<sup>2</sup>  
 ~140 kg/m<sup>2</sup>

- 80mm Belag/ Begrünungssystem nach den FLL-Richtlinien, flächenbezogene Masse  $m \geq 90\text{kg/qm}$  Vegetationstragschicht z.B. Bauder Pflanzeerde Extensiv
- 20mm Schutz-Drän-Filtersicht z.B. Bauder SDF-Matte
- 10mm Bitumenabdichtung, 2-lagig
- 210mm Wärmedämmung, EPS WLG 031 ( $\sim 15\text{kg/m}^3$ )
- 5mm Dampfsperre Voranstrich
- 160mm Stahlbetondecke Sporthalle
- 200mm Stahlbetondecke Schwimmbad



**B43**

**SURCHARGES FIXES SELON PLAN DE SOUMISSION ARCHITECTE**

**Ausschreibungsplan  
Plan de soumission**

École Nonnewisen		Esch-sur-Alzette	
Plan Nr.	Index	Datum	30.03.2009
4453		Maßstab	1 : 1
Dachaufbau Sporthalle + Schwimmbad		Blattgröße	DIN A4
		Gez.	cp/md
		Freigabe	
Autor: Weber + Associés Telefon: 0711/208404-0		Projektgruppe: Borendes, Fosser, Wiemken e-mail: eni.esch@saur-weber.de	

*Handwritten:* AP1210131 26.2.2011

**SCHROEDER & ASSOCIÉS**  
 Schroeder & Associés ■ 13, rue l'Innovation  
 Ingénieurs - Conseils ■ L-1896 Kockelscheuer

**SCHROEDER & ASSOCIÉS**  
 ENGINEERING THE FUTURE TOGETHER

Ingénieurs-Conseils  
 13, rue de l'Innovation  
 L-1896 Kockelscheuer

T +352 44 31 31-1  
 contact@schroeder.lu  
 www.schroeder.lu



## Bauder SDF-Matte

### Die preiswerte Drainage

Selon plans de soumission  
(cas le plus défavorable pour la  
compression couche de drainage)

Werden keine besonderen Anforderungen an die Dränschicht gestellt, kann der Aufbau mit der SDF-Matte ausgeführt werden. Mit der SDF-Matte lassen sich Schutz-, Drän- und Filterschicht in einem Arbeitsgang und somit entsprechend kostengünstig einbauen. Das macht den Aufbau mit der SDF-Matte zu unserem Standardaufbau für die Extensivbegrünung in mehrschichtiger Bauweise. Er kann wegen seiner diffusionsoffenen Drainage auch beim Umkehrdach eingesetzt werden.

#### 1 Begrünung

Bauder Flachballenstauden oder  
Bauder Samenmischung

#### 2 Vegetationstragschicht

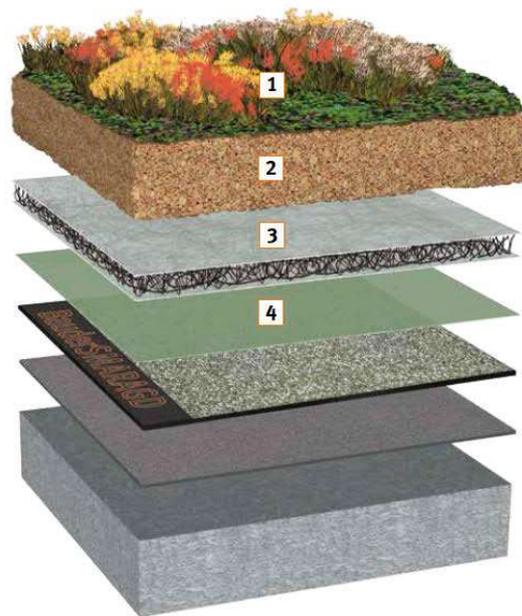
Bauder Pflanzerde Extensiv, mineralisches  
Schüttstoffgemisch mit geringen Anteilen an  
organischer Substanz für Extensivbegrünungen  
in mehrschichtiger Bauweise nach den FLL-Richt-  
linien, Einbaustärke 8 cm

#### 3 Schutz-, Drän- und Filterschicht

Bauder SDF-Matte, Schutz-, Drän- und Filtermatte  
aus extrudierten Polypropylen-Monofilamenten, mit  
unterseitig aufkaschiertem Schutzvlies, oberseitig  
aufkaschiertem Filtervlies und seitlicher Über-  
lappung der Kaschierlagen, Dicke 20 mm

#### 4 Trenn- und Gleitschicht

Bauder Trennfolie PE 02, bitumen- und poly-  
styrolbeständige Polyethylenfolie aus Recycling-  
Granulat, Dicke 0,2 mm



#### Technische Daten

Dachneigung*	1° - 5°
Aufbauhöhe	10,0 cm
Wasserspeichervermögen	32 l/m <sup>2</sup>

#### Flächengewichte, wassergesättigt

Trennfolie**	0,2 kg/m <sup>2</sup>
SDF-Matte	1,0 kg/m <sup>2</sup>
Pflanzerde R-E, Einbaustärke 8 cm	100,0 kg/m <sup>2</sup>
Vegetation nach FLL	10,0 kg/m <sup>2</sup>
<b>Gesamtgewicht</b>	<b>111,2 kg/m<sup>2</sup></b>

\* Bei 0° objektbezogene Beratung erforderlich  
\*\* Trennfolie entfällt ab 3° Dachneigung.

## Bauder SDF-Matte

### Produktdatenblatt

Einsatzbereiche	<b>Flächendränage für Dachbegrünungen. Auch bei Umkehrdächern einsetzbar. Druckbelastbarkeit für Grünflächen ausgelegt. Kein Einbau unter Belagflächen.</b>
Artikelnummer	<b>7427 0000</b>

Eigenschaft	Einheit	Wert	
Material		Dränkern aus Polypropylen, beidseitig vlieskaschiert	
Flächengewicht	g/m <sup>2</sup>	550	
Elementhöhe	mm	20	
Druckfestigkeit			
Dicke bei 2 kPa Belastung	mm	19,9	
Dicke bei 5 kPa Belastung	mm	14,0	
Dicke bei 10 kPa Belastung	mm	9,0	
Wasserableitvermögen in der Ebene			
Dachneigung		Auflast 5 kPa	Auflast 10 kPa
Gefälle 1 %	l/(m·s)	0,19	0,12
Gefälle 2 %	l/(m·s)	0,35	0,20
Abmessungen	m	1,0 x 50,0	
Lieferform		Rolle à 50 m <sup>2</sup>	



**Verlegehinweise** SDF-Matte stumpf gestoßen lose verlegen. Längsnaht oben und unten mit den überlappenden Vliesstreifen schließen.



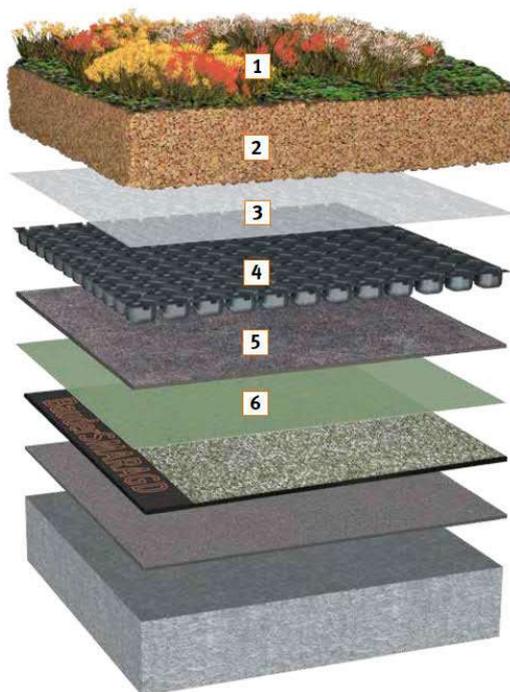
# Baudeur Drän- und Speicherelemente DSE 20 / DSE 40

## Die druckbelastbare Drainage

Produit similaire constaté sur place

Wenn unter Begrünung und Terrassenplatten eine durchgehende Drainage gewünscht wird, ist das DSE 20 oder DSE 40 gefordert. Diese Elemente sind wesentlich druckbelastbarer als die SDF-Matte und eignet sich auch als Drainage unter in Mörtelbett versetzten Kantensteinen.

- 1 Begrünung**  
Baudeur Flachballenstauden oder  
Baudeur Samenmischung
- 2 Vegetationstragschicht**  
Baudeur Pflanzerde Extensiv, mineralisches  
Schüttstoffgemisch mit geringen Anteilen an  
organischer Substanz für Extensivbegrünungen  
in mehrschichtiger Bauweise nach den FLL-Richt-  
linien, Einbaustärke 8 cm
- 3 Filterschicht**  
Baudeur Filtervlies FV 125, Flächengewicht 125 g/m<sup>2</sup>
- 4 Wasserspeicher- und Dränschicht**  
Baudeur Drän- und Speicherelement DSE 20,  
druckbelastbares Dränelement aus HDPE,  
Noppenhöhe 20 mm, Wasserspeichervermögen  
7,4 l/m<sup>2</sup>, Druckfestigkeit 120 kPa  
  
Alternativ: ⇒ **Bien supérieur à SDF**  
Baudeur Drän- und Speicherelement DSE 40,  
Noppenhöhe 40 mm, Wasserspeichervermögen  
ca. 13,5 l/m<sup>2</sup>, Druckfestigkeit 80 kPa
- 5 Schutzschicht**  
Baudeur Faserschutzmatte FSM 600, Kombination  
aus PES und PP-Fasern mit sehr guter Schutz-  
wirkung. Flächengewicht 600 g/m<sup>2</sup>, Wasser-  
aufnahme 3 l/m<sup>2</sup>
- 6 Trenn- und Gleitschicht**  
Baudeur Trennfolie PE 02, bitumen- und polystyrol-  
beständige Polyethylenfolie aus Recycling-Granulat,  
Dicke 0,2 mm



Technische Daten	
Dachneigung*	1° - 5°
Aufbauhöhe	10,0 cm
Wasserspeichervermögen	41,4 l/m <sup>2</sup>
Flächengewichte, wassergesättigt	
Trennfolie**	0,2 kg/m <sup>2</sup>
Faserschutzmatte FSM 600	3,6 kg/m <sup>2</sup>
Drän- und Speicherelement DSE 20	8,4 kg/m <sup>2</sup>
Filterschicht	0,2 kg/m <sup>2</sup>
Pflanzerde R-E, Einbaustärke 8 cm	100,0 kg/m <sup>2</sup>
Vegetation nach FLL	10,0 kg/m <sup>2</sup>
<b>Gesamtgewicht</b>	<b>122,5 kg/m<sup>2</sup></b>

+ 10 kg par rapport à SDF.  
⇒ OK – Acceptable !



\* Bei 0° objektbezogene Beratung erforderlich  
\*\* Trennfolie entfällt ab 3° Dachneigung.

## Bauder Drän- und Speicherelement DSE 20/1

### Produktdatenblatt

Einsatzbereiche	<b>Druckbelastbares Drän- und Speicherelement für Dachbegrünungen und begehbare Verkehrsflächen</b>
Artikelnummer	<b>7468 0025</b>

Eigenschaft	Einheit	Wert	
Material		HDPE Regenerat, schwarz	
Flächengewicht	kg/m <sup>2</sup>	1,0	
Materialausgangsdicke	mm	1,0	
Noppenhöhe	mm	20	
Wasserspeichervermögen	l/m <sup>2</sup>	7,2	
Füllvolumen	l/m <sup>2</sup>	10,5	
Auflagefläche unterseitig	%	37	
<b>Druckfestigkeit</b>			
nach DIN EN ISO 25619-2	kPa	219	
verfüllt mit Splitt 2/5	kPa	> 500	
<b>Wasserleitvermögen in der Ebene nach DIN EN ISO 12958, Belastung 20 kPa</b>			
hydraulischer Gradient		Längsrichtung	Querrichtung
i = 0,016 ( Gefälle 1 % )	l/(m·s)	0,54	0,48
i = 0,031 ( Gefälle 2 % )	l/(m·s)	0,78	0,68
Abmessungen	m	1,06 x 2,36	
Lieferform		Platte à 2,5 m <sup>2</sup>	

#### Verlegehinweise

##### Grünflächen

Drän- und Speicherelement DSE 20/1 auf der Schutzlage stumpf gestoßen lose verlegen. Mit Filtervlies abdecken.

##### begehbare Verkehrsflächen

Drän- und Speicherelement DSE 20/1 auf der Schutzlage mit einer Noppenreihe Überlappung verlegen und mit Splitt 2/5 mm verfüllen. Empfohlene Schichtdicke: 3–5 cm über Oberkante DSE 20/1.

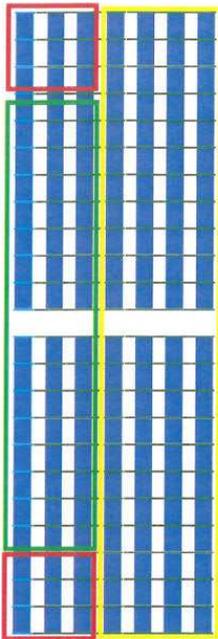
Zur besseren Überlappung sind die äußeren Noppen des DSE 20/1 auf einer Längsseite verbreitert. Die verbreiterte Noppenreihe ist mit einer Kreuzmarkierung gekennzeichnet.



# BALLASTIERUNGSPLAN

# ANNEXE 3

## Duraklick Ballastierungsplan



Berechnung für System auf Substrat

- rot = 98,0 kg / Modul = Flächenlast ~ 0,342 kN/m<sup>2</sup>
- grün = 57,0 kg / Modul = Flächenlast ~ 0,233 kN/m<sup>2</sup>
- gelb = 27,5 kg / Modul = Flächenlast ~ 0,155 kN/m<sup>2</sup>

*Suchmenge P.V. MAXIMALE*  
 → ≈ 35 kg/m<sup>2</sup>

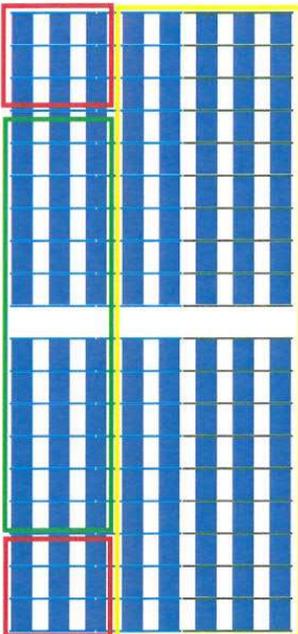


Schroeder & Associés ■ 13, rue l'Innovation  
 Ingénieurs - Conseils ■ L-1896 Kockelscheuer  
 AP. 12/013/26.2.2021

Schraffierte Fläche ist Überstand und kann abgelängt werden.

Feld Süd		Feld 1 von 2	Objektname: LU_Esch sur Alzette_CR 110_200666		erstellt am: 01.12.20 11:21 erstellt von: Johann.baumeister
Länge: 13.11 m	Sprungmaß: 2.00 m	Module pro Reihe: 23	Kommission: Ecole Nonnewisen / Elect		
Breite: 39.63 m	Modulanzahl: 154	Anzahl Reihen: 7			
Leistung: 51.59 kWp	Modullänge: 1.694 m	wegfallende Module: 7			

## Duraklick Ballastierungsplan



Berechnung für System auf Substrat

- rot = 98,0 kg / Modul = Flächenlast ~ 0,342 kN/m<sup>2</sup>
- grün = 57,0 kg / Modul = Flächenlast ~ 0,233 kN/m<sup>2</sup>
- gelb = 27,5 kg / Modul = Flächenlast ~ 0,155 kN/m<sup>2</sup>

→ ≈ 35 kg/m<sup>2</sup>

erstellt: Johann Baumeister, den 01.12.2020  
 Projektnr. 9834  
 Ballastierung nach EC 1 /  
 Windlast nach ILNAS-EN-1991-1-4  
 vb,0 = 24.0 m/s qb = 0.36 kN/m<sup>2</sup>  
 Schneelast nach ILNAS-EN-1991-1-3  
 sk = 0.71 kN/m<sup>2</sup>  
 Geländekategorie II/III  
 Gebäudehöhe 7.00 m  
 Attikahöhe 0.20 m  
 Verlegung der Bodenprofile  
 auf Substrat <= 5°  
 Duraklick GR 20°  
 Sprungmaß 2,00 m  
 Module: Kioto 1684 x 1002 x 40 mm  
 Modul Gewicht: 19,5 kg

Schraffierte Fläche ist Überstand und kann abgelängt werden.

Feld Nord		Feld 2 von 2	Objektname: LU_Esch sur Alzette_CR 110_200666		erstellt am: 01.12.20 11:21 erstellt von: Johann.baumeister
Länge: 15.11 m	Sprungmaß: 2.00 m	Module pro Reihe: 19	Kommission: Ecole Nonnewisen / Elect		
Breite: 32.82 m	Modulanzahl: 144	Anzahl Reihen: 8			
Leistung: 48.24 kWp	Modullänge: 1.694 m	wegfallende Module: 8			



Ingénieurs-Conseils  
 13, rue de l'Innovation  
 L-1896 Kockelscheuer

T +352 44 31 31-1  
 contact@schroeder.lu  
 www.schroeder.lu





# SCHROEDER & ASSOCIÉS

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

## QUESTIONS DE PERSONNEL (séance publique)

### A) Création de Poste

#### Département des travaux municipaux, service budget.

Création d'un poste de fonctionnaire appartenant à la catégorie B, groupe de traitement B1, sous-groupe administratif.

Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 30 avril 2021.

Les tâches incombant au nouveau titulaire sont définies comme suit :

- Gestion et suivi des marchés publics
- Travail rédactionnel
- Facturation directe - gestion titre et suivi de la facturation
- Gestion et suivi des projets subsidiés par les ministères

Suppression par voie de conséquence auprès du service Budget du poste dans le groupe de traitement C1, sous-groupe administratif après le départ de l'actuel titulaire.

### B) Réductions du service provisoire

Réduction de la durée du stage de 12 mois de Madame Valérie Knabe, née le 4 octobre 1988, nommée provisoirement dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 (professeur de musique) avec effet au 1er mars 2021.

Auparavant l'intéressée a été occupée à des taux d'occupation variables comme chargé de cours auprès de l'UGDA pendant les périodes allant du 01.09.2014 jusqu'au 31.08.2018 et auprès du Conservatoire de musique de l'administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette pendant la période allant du 01.10.2014 jusqu'au 28.02.2021 (soit 77 mois équivalent temps plein x ¼).

L'intéressée peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi qu'elle est appelée à occuper auprès de la Ville.

Application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

Esch-sur-Alzette, le 12 mai 2021.  
Service du personnel.

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point



Esch-sur-Alzette, le 19 mai 2021

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins  
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Concerne : Modification budgétaire à mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal

Par la présente je vous demande de bien vouloir mettre à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communal le vote d'un crédit spécial au chapitre ordinaire du budget 2021. Cette modification budgétaire sert à financer l'acquisition de tests antigéniques rapides Covid-19 (TAR) qui seront d'une part distribués aux établissements du secteur HORECA situés sur de territoire eschois et qui serviront d'autre part à subvenir aux besoins de l'administration dans le cadre de services assurés ou de manifestations organisées par la Ville.

Modification budgétaire proposée :

Article budgétaire : «3/492/606380/99009 - Matériel divers dans la lutte contre le Covid-19 - Hôtellerie, restauration, brasserie, café »

Budget initial 2021 : 0 EUR

Augmentation du crédit : 110.000 EUR

Crédit 2021 après modification budgétaire : 110.000 EUR

Etant donné que le boni du budget 2021 est de 990.183,33 EUR, ce crédit supplémentaire ne met pas en cause l'équilibre budgétaire.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Claude Fleming

**Collège des Bourgmestre et Echevins**  
**B.P. 145**  
**L-4002 Esch-sur-Alzette**

Monsieur le Maire,  
Messieurs les Echevins,

- Considérant l'article 13 de la loi communale :  
*« Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil. »*
- Considérant la décision de certaines communes de proposer aux citoyens de réaliser des autotests gratuits,
- Considérant l'impact de la crise sanitaire sur le secteur de l'HORECA,
- Considérant le nombre d'autotests mis à disposition aux commerçants par le gouvernement,

Conformément à la loi communale et au règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, je me permets de vous demander de mettre le point « soutien de l'HORECA sur le territoire de la ville d'Esch-sur-Alzette » à l'ordre du jour.

**Mike Hansen**  
Conseiller Communal

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point